

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Nullité d'arrestation; mise en liberté.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Outrages envers un magistrat; exploit; publicité. — Arrêt; motifs; usine; barrage; inondation; peine. — Cour d'assises de la Seine : Bande Magnier, Teppaz et autres; attaques nocturnes; tentatives de meurtre et vols avec violences; quinze accusés. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Affaire du commissaire de police de Calais; accusation de meurtre. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Diffamation; M. Dugabé, député, contre M. Raillard, gérant de la Gazette du Languedoc. — Tribunal correctionnel d'Auch : Plainte en adultère.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 30 novembre.

NULLITÉ D'ARRESTATION. — MISE EN LIBERTÉ.

Est nulle l'arrestation du débiteur faite sans l'assistance du juge de paix dans les lieux dépendants de la maison où il est employé, et non dans ceux de ladite maison qu'il habite personnellement avec sa famille (C. de proc. civ., art. 881, et Décret du 14 mars 1808).

Il s'agissait de l'arrestation du sieur Laval, employé à l'entrepôt de la manufacture des glaces, à Paris, rue Saint-Denis, et où il habitait, avec sa femme et ses enfants, un logement dans un bâtiment séparé du magasin.

L'arrestation avait été faite non dans son logement, mais dans les magasins mêmes de l'entrepôt, où le garde du commerce avait pénétré sans obstacle, mais où il avait éprouvé la plus vive résistance tant de la part du sieur Laval lui-même que de ses co-employés, et même du chef de l'entrepôt, qui avait donné ordre de le mettre à la porte, attendu qu'il n'avait pas droit d'instrumenter dans les lieux où il était.

Au lieu de requérir l'assistance du juge de paix, le garde du commerce avait eu recours à un caporal et trois hommes du poste voisin, qui avaient empoigné le sieur Laval sans autre forme de procès, mais non sans quelques contusions pour le garde du commerce, qui n'avait pas manqué de les énumérer dans un procès-verbal.

Les premiers juges avaient rejeté la demande en nullité de l'arrestation, sur le motif que Laval avait son domicile rue Saint-Denis, dans l'établissement des glaces de Saint-Gobin, ne faisant ainsi aucune distinction entre l'habitation personnelle de Laval et les magasins de l'entrepôt, et où d'ailleurs, ajoutaient-ils, le garde du commerce s'était présenté, et avait été reçu volontairement et sans opposition, ce qui rendait inutile la présence et l'assistance du juge de paix.

La Cour s'est fondée sur cette distinction pour infirmer cette sentence par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'il est constant, en fait, que l'arrestation de Laval a eu lieu, non dans le logement occupé par lui dans les bâtiments de l'entrepôt des glaces, mais dans les magasins mêmes de l'entrepôt, lesquels ne peuvent être considérés comme son domicile personnel; que dès lors l'assistance du juge de paix était indispensable, aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile et du décret du 14 mars 1808, pour opérer l'arrestation; qu'il importe d'ordonner la mise en liberté immédiate.

(Plaidants : M^{rs} Ste-Beuve, pour Laval, appellant; et M^{rs} Faives-Daudelange, pour Vandelle, intimé; conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 novembre.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT. — EXPLOIT. — PUBLICITÉ.

Un sieur Duporzu fit notifier au juge de paix d'un canton dépendant de l'arrondissement de Lannion un exploit qui contenait des expressions outrageantes pour ce magistrat. Le Tribunal de Lannion, saisi de la répression de cette infraction, n'y reconnut qu'une injure non publique, et déclara qu'il statuait en dernier ressort, il infligea au sieur Duporzu une amende inférieure à 5 fr.

Le ministère public interjeta appel; mais le Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Brieuc déclara cet appel non-déclaré, attendu que les premiers juges avaient statué en dernier ressort.

Le ministère public s'est pourvu en cassation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et après un assez long délibéré en la chambre du conseil, le jugement du Tribunal de Saint-Brieuc, en ce qu'il avait écarté l'appel comme non recevable.

La Cour a déclaré que les articulations contenues dans l'exploit notifié à la requête du sieur Duporzu constituaient le délit d'outrage public envers un magistrat. Elle a considéré que l'exploit, qui, par des conditions essentielles à son existence, visait entre les mains de l'huissier, du domestique ou du gendarme, etc., nous publierions le texte de cet arrêt.

ARRÊT. — MOTIFS. — USINE. — BARRAGE. — INONDATION. — PEINE.

La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi formé par M. Caillat, maître de forges à Rimaucourt, contre un jugement du Tribunal de Chaumont. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, M. Eugène Decamps, avocat du demandeur, a développé les trois moyens du pourvoi qui, après des questions de détail de motifs et de citation de lois pénales, soulève le point de savoir si le fait, par le propriétaire d'une usine, d'avoir provoqué le surhaussement des eaux au-dessus du déversoir, et d'avoir inondé les propriétés voisines, est puni par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, ou par l'art. 437 du Code pénal. La Cour, après les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a mis l'affaire en délibéré. Nous rendrons compte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 novembre.

BANDE MAGNIER, TEPPAZ ET AUTRES. — ATTAQUES NOCTURNES. — TENTATIVES DE MEURTRE ET VOLS AVEC VIOLENCES. — QUINZE ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont terminés les débats de cette grave affaire, qui pendant cinq audiences ont préoccupé l'attention publique. M. le président demande à chacun des accusés s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Teppaz : Tout bon sentiment n'est pas éteint en moi : j'ai été jusqu'à présent comme un aveugle qui trouve sous ses pas un abîme et qui y tombe.

Fourrier, d'un ton ferme et décidé : Je suis un grand coupable; je ne vous demande ni indulgence, ni pitié. Mais il est deux personnes qui répondront devant Dieu de la sentence que vous allez prononcer contre moi.

M. le président : Que voulez-vous dire ?
Fourrier : Monsieur le président, un fils ne doit jamais accuser son père et sa mère.

La fille Legrenier : Teppaz a dit la vérité. Tout ce que j'ai dit est vrai. Je n'ai plus rien à dire.

Les autres accusés répondent purement et simplement qu'ils n'ont rien à ajouter à leur défense.

M. le président fait le résumé des débats. Entrés en délibération à une heure moins un quart, les jurés ne sont rentrés à l'audience qu'à six heures.

Depuis le commencement de cette délibération, la Cour d'assises a changé d'aspect. La force armée a été plus que doublée. On paraît craindre des actes de violence de la part des accusés, et toutes les précautions ont été prises par M. le président pour que l'ordre public ne fût pas troublé par les manifestations des condamnés.

Le chef du jury lit les réponses aux soixante-sept questions principales, dont presque toutes ont cinq questions accessoires sur les circonstances. Cette lecture a duré une demi-heure. La Cour se retire dans la chambre du conseil pour examiner la régularité de la déclaration du jury. En reprenant l'audience, M. le président déclare que les réponses ne sont pas complètes, en ce que la cinquième circonstance de la trente-neufième question n'a pas été décidée par le jury.

S'adressant à M. l'avocat-général : Il y a une autre observation à faire sur cette déclaration; elle constate l'admission de circonstances atténuantes en faveur de cinq accusés, mais d'une manière collective.

M. l'avocat-général Jallon : Nous pensons, Monsieur le président, que cette déclaration doit être rectifiée, et que MM. les jurés doivent délibérer spécialement sur chaque accusé sur les circonstances atténuantes.

M. le président : La Cour a déjà délibéré à cet égard.

M. l'avocat-général : C'est une observation que je soumets à la Cour, et qui m'est dictée par la jurisprudence bien connue de la Cour de cassation sur cette formalité.

M. le président aux défenseurs : Vous n'avez rien à dire sur cet incident ?

Les avocats assis au banc de la défense font un signe négatif. M. Cauvain se lève et dit : « Je prends la liberté de dire à la Cour qu'une déclaration du jury, rendue dans une affaire dans laquelle je plaçais, a été cassée par le motif qui faisait l'objet de l'observation que vient de faire M. l'avocat-général.

La Cour délibère et rend un arrêt qui renvoie le jury pour compléter et rectifier sa déclaration.

Pendant cette nouvelle suspension un lieutenant de la garde municipale s'approche des avocats assis au banc de la défense, et leur demande s'ils désirent qu'on place auprès d'eux quelques gardes pour les protéger contre les violences possibles des condamnés. Les avocats déclarent qu'ils croient cette précaution inutile, et refusent l'offre qui leur est faite.

A sept heures moins un quart la sonnette du jury se fait de nouveau entendre, et l'audience est reprise.

Après une nouvelle lecture des nombreuses réponses faites par le jury, M. le président ordonne qu'on fasse entrer les accusés, et recommande au public de s'abstenir de tout signe d'approbation ou d'improbation.

On amène d'abord les révélateurs Magnier, Teppaz, Hennon et la fille Legrenier. Les autres accusés sont ensuite introduits avec de grandes précautions, et M. le greffier Duchêne donne une nouvelle lecture des réponses du jury. Tous les accusés sont déclarés coupables; le jury admet des circonstances atténuantes en faveur de Brunet, de Teppaz, d'Hennon, de la fille Legrenier et de Magnier.

La Cour se retire de nouveau pour délibérer sur l'application des peines. Pendant cette absence de la Cour, des conversations s'engagent sur tous les points de l'auditoire, et les accusés, dont la plupart n'a pas compris dans toute la gravité de la déclaration du jury, causent avec les gendarmes placés à côté d'eux sur les bancs. Fourrier, notamment, affecte une insouciance complète.

A huit heures et demie, la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt délibéré en chambre du conseil, par lequel les peines sont réparties de la manière suivante :

Fourrier est condamné à la peine de mort.
Aux travaux forcés à perpétuité, Lepeule, Pavie, Dorange, Loïrot et Cornu.

A dix ans de la même peine, Durand, Mayas, Poildevache et Teppaz.

A vingt ans, Magnier; Mulot six ans de la même peine. A la réclusion pendant cinq ans, Brunet et fille Legrenier, et Hennon pendant sept ans.

Sont dispensés de l'exposition, Brunet, fille Legrenier, Hennon, Teppaz, Magnier, Mulot, Durand et Mayas.

Toutes les peines ci-dessus prononcées se confondront avec celles que les condamnés ont déjà encourues.

M. de Gastria se présente et demande à la Cour d'être relevé de l'amende qui a été prononcée contre lui pour ne s'être pas rendu à l'assignation du ministère public. La Cour fait droit à cette demande.

L'audience est levée à neuf heures.

La force publique emmène les condamnés, et quelques cris se font entendre.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cahier, conseiller à la Cour royale de Douai.

Audience du 28 novembre.

AFFAIRE DU COMMISSAIRE DE POLICE DE CALAIS. — ACCUSATION DE MEURTRE.

Nous avons déjà fait connaître le fatal événement qui le 6 octobre frappa de consternation et de douleur la population de Calais. Au milieu de la nuit, à deux heures du matin, le cadavre d'un Anglais, le docteur Thorn, fut trouvé gisant sous le vestibule de l'Hôtel-de-Ville, frappé au cœur d'un coup de poignard. Peu d'instants avant, le docteur Thorn avait été vu dans le bureau de police avec M. Sallior, commissaire de police à Calais. Tous deux étaient en état d'ivresse, et M. Sallior, qui se trouvait près du cadavre quand on le releva, ne put rien expliquer. Il fut mis en état d'arrestation, et comparut aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de meurtre.

La nature du débat, la position de l'accusé, et les versions contradictoires qui dans l'origine avaient circulé sur les causes de cette sanglante catastrophe, avaient attiré aux débats un concours considérable de curieux parmi lesquels on remarquait un grand nombre d'habitants de Calais. L'architecte de la nouvelle salle des assises, laquelle a été inaugurée dans le cours de cette session, a su concilier la curiosité des dames : une vaste tribune grillée a été pratiquée dans le haut de la salle, au-dessus de l'espace réservé au public (1).

Le siège du ministère public est occupé par M. Prevost, procureur du Roi.

L'accusé est assisté de M^{rs} Paillard de Villeneuve, du barreau de Paris, et de M^{rs} Martinet, du barreau de Boulogne-sur-Mer, premier adjoint au maire de cette ville.

Les deux frères de l'accusé, qui habitent Paris, se sont rendus à Saint-Omer, et sont assis au banc de la défense.

L'accusé déclare se nommer Edouard Sallior, être âgé de quarante-neuf ans.

M. le président donne ordre de lire l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Dans la nuit du 5 au 6 octobre dernier, des gardes nationaux de service au poste de l'Hôtel-de-Ville, à Calais, virent Edouard Sallior, commissaire de police du port, qui se rendait à son bureau, situé dans l'une des salles de la mairie, pour délivrer les permis d'embarquement. Le docteur Thorn, médecin anglais, l'accompagnait, et tous deux paraissaient ivres; ils chancelaient en marchant. Quelques instants après, les nommés Robert et Mory, commissionnaires d'hôtel, les rejoignirent dans le bureau du commissaire. Les permis que celui-ci écrivait avec peine ne présentaient que des caractères informes. Il disait au docteur Thorn : « Voulez-vous un permis ? » Et sur la réponse négative de l'Anglais, il lui enjoignit de sortir. L'état d'ivresse dans lequel se trouvait Sallior était visible. Robert en fit part aux gardes nationaux, qui purent aussi s'en convaincre, le peu d'élévation de la croisée du bureau leur permettant de regarder ce qui s'y passait. Sallior et Thorn faisaient des extravagances; ils riaient et gesticulaient; ils s'embrassaient.

Les gardes nationaux rentrèrent au poste. Dix minutes après, d'entre eux, le sieur Brepson (Etienne), en sortit pour s'assurer si les deux personnes dont il s'agit s'en allaient. Il entendit un son rauque, mais ne distingua rien. Il crut que l'on quittait le bureau; il dit à ses camarades de venir voir, et à peine eut-il franchi la moitié de la cour de la mairie, qu'il aperçut, à quinze ou vingt pas de lui, sous un bec de gaz, le docteur Thorn tomber au bas de la marche du vestibule. Tous accoururent, croyant avoir à relever un homme ivre; mais le malheureux était atteint d'une blessure au cœur; son sang coulait; ses paroles, mal articulées, ne pouvaient plus se comprendre. On le transporta dans le bureau de police, et il expira.

Au moment où Thorn tombait sous les yeux d'Etienne Brepson, Sallior était seul, face à face avec la victime. Un mètre de distance seulement l'en séparait. Il ne bougea pas quand on accourut, mais il levait les mains au ciel et s'écriait : Quel malheur ! On chercha vainement sur les marches du vestibule l'arme avec laquelle la blessure avait été faite. Arrivé au bureau de police, Sallior entra dans le sien, qui n'était point éclairé, d'où il sortit presque aussitôt en refermant la porte à clé. Il regarda l'heure à sa montre, puis il s'approcha du cadavre et dit : « Quel est cet homme ? Est-ce un Anglais, un Français ? Est-ce que je le connais ? » Cependant le commissaire de police de ville, le maréchal-des-logis de la gendarmerie, s'étaient rendus sur les lieux du crime; ils ne tardèrent pas à découvrir l'arme mortelle, jetée ou déposée sur un des meubles de la chambre où Sallior venait peu d'instants auparavant de s'introduire. C'était un poignard, dont le fourreau se trouvait à l'autre extrémité de cette même chambre. Des gouttelettes de sang, le long de la lame, attestaient son emploi récent. Sa forme et ses dimensions répondaient, au reste, à celles de la plaie et s'adaptant en tous points à la blessure ainsi qu'aux solutions de continuité existant dans les vêtements. Après avoir traversé le gilet et la chemise, l'instrument, dans son trajet, généralement oblique, et portant de haut en bas, de gauche à droite et d'avant en arrière, avait pénétré à une profondeur de huit à neuf centimètres dans la poitrine. Un épanchement sanguin intérieur s'en était suivi. Sallior, à l'entendre, ne se souvient plus de rien. Le poignard, qu'il reconnaît pour l'avoir saisi comme arme prohibée, en 1859, à l'époque de son entrée en fonctions, parmi les effets d'un Anglais qui débarquait, le tenait, dit-il, toujours renfermé sous clé dans le pupitre de son bureau.

Après cette lecture, M. le président donne ordre d'introduire les témoins.

(1) Dès les premiers jours de la session, des plaintes unanimes se sont élevées de la part des magistrats, des jurés et du barreau, sur la construction vicieuse de ce bâtiment. Les règles de l'acoustique ont été méconnues à ce point que la voix des témoins, si près qu'ils soient placés de la Cour et des jurés, parvient difficilement à se faire entendre. Elle va se perdre dans l'hémicycle voûté au-dessous duquel est placé le bureau des magistrats, se heurte aux voussures, aux saillies de toutes sortes qui y ont été pratiquées, sous prétexte d'ornement, et revient en bourdonnements confus et intelligibles. En outre, la Cour, le jury et le barreau se trouvent placés entre cinq ou six portes, dont les courants d'air, attirés par un calorifère pratiqué dans l'enceinte, se croisent en tous sens, et sont intolérables. La session n'était pas encore terminée que le président des assises, les officiers du ministère public et les avocats y avaient presque perdu la voix. Il est vraiment déplorable que, pour faire du style, les architectes oublient que la première condition d'une salle d'audience, c'est d'être faite pour ceux qui doivent entendre et parler. Tout cela n'arriverait pas si les magistrats étaient consultés, et si l'on suivait leurs avis.

M. Leyros-Devot, maire de Calais : Je ne sais rien du fait particulier qui est l'objet de l'accusation, et je n'ai à apporter ici qu'un témoignage en tout point favorable à M. Sallior. Ce n'était pas seulement un fonctionnaire dévoué, intelligent, irréprochable; comme homme privé c'était un homme d'esprit, d'excellentes manières, d'un caractère parfait, et qui était reçu avec empressement dans les meilleures sociétés de la ville.

D. Avait-il des habitudes d'ivresse ? — R. Il y a cinq ou six ans, deux mois après son entrée en fonctions, dans une soirée où je me trouvais, je le vis en effet fort échauffé et je reconnus qu'il n'avait pas complètement sa raison. C'est la seule fois que cela soit arrivé; depuis, et je vois M. Sallior, en raison de ses fonctions, deux ou trois fois par jour, jamais je ne l'ai vu dans un état semblable.

D. Vous avez dit dans l'instruction que l'on disait qu'il s'enivrait souvent ? — R. C'est ce qu'on m'a dit, en effet, après le fatal événement du 6 octobre; mais j'ai considéré ces on dit comme des calomnies, et j'étais certain par moi-même que ces reproches étaient mal fondés : si j'eusse eu le moindre soupçon, j'eusse fait une enquête, et il eût été de mon devoir de prévenir l'administration supérieure.

M^{rs} Paillard de Villeneuve : Il est une question que je fais à regret, mais qui est dans les nécessités de la défense... Quelles étaient les conduites, les habitudes du docteur Thorn ?

M. Leyros-Devot : Je ne le connaissais pas particulièrement; mais il passait pour s'adonner habituellement à l'ivresse, pour être d'un caractère difficile.

M. Williams Stephens : Je me trouvais le 5 octobre, dans la soirée, à l'hôtel Dowers, quand M. Sallior y vint, amené par quelques Anglais. Sa marche était chancelante, mais il ne paraissait pas déraisonner. On offrit du grog à M. Sallior, et il en but deux ou trois verres. Aucune discussion ne s'éleva entre lui et M. Thorn, on ne joua pas, et on ne parla pas d'argent du au jeu. M. Sallior voulut se rendre à son bureau pour y signer des permis d'embarquement, le docteur Thorn offrit de l'accompagner, et ils s'en allèrent en se donnant le bras et paraissant fort bons amis.

M^{rs} Louise Dowers : Ledocteur Thorn était à notre hôtel depuis six heures avec d'autres Anglais, quand M. Sallior y arriva, à dix heures et demie. Ces messieurs buvaient et fumaient. A l'arrivée de M. Sallior on redemanda du grog; j'en apportai à tous ces messieurs; et dans ce qu'il leur fut servi à chacun en plusieurs fois, il y avait à peu près cinq pintes verres d'eau-de-vie.

D. L'accusé paraissait-il ivre quand il est entré ? — R. Oui.

M. le président à l'accusé : Avez-vous quelques explications à donner ?

L'accusé : Permettez-moi, Monsieur le président, de vous dire tout ce qui reste dans ma mémoire de cette fatale journée. Dans les premiers jours du mois d'octobre j'avais obtenu un congé, et je devais passer quelque temps dans le sein de ma famille, que je n'avais pas vue depuis bien des années. Le Roi devait passer à Calais en revenant de Windsor. Cette circonstance retardait mon départ, et ma femme, dont les dispositions étaient prises, partit avant moi.

Le 5 octobre, M. Scheppers, marchand de vins à Arras, vint me voir : « Puisque vous êtes garçon, me dit-il, venez dîner avec moi à l'hôtel Maurice. » J'acceptai. Nous dinâmes à table d'hôte. M. le maire de Calais vous a dit qu'il y a cinq ou six ans il m'avait vu échauffé par le vin. Cela est vrai, et depuis ce jour, où je pus voir que ma tête était hors d'état de résister au moindre excès, je me suis abstenu de vin pur et de liqueurs. Au dîner de l'hôtel Maurice, nous bûmes entre quatre trois bouteilles de vin de Bordeaux. Vers la fin du dîner, le maître de l'hôtel parla d'un vin de Porto fort vieux qu'il avait en cave. Il voulut le faire goûter à son correspondant d'Arras. Cette bouteille fut vidée entre dix personnes. J'en bus un verre, et presque immédiatement j'en sentis l'effet. Aussi des Anglais qui se trouvaient à table ayant fait venir du champagne pour en offrir, après avoir accepté le vin de Porto du maître de la maison, je refusai d'en boire, et je quittai la table avant les autres convives pour n'être pas contraint de céder aux instances.

En quittant l'hôtel Maurice, je me rendis à une loge maçonnique, qui se réunissait ce soir-là dans un but de bienfaisance; j'avais complètement ma raison, mais je sentais une excitation que redoubla le froid de la température. En arrivant à la loge, ce mouvement augmenta encore... j'étais maître de mes idées; mais bien que ma langue commençât à s'embarasser, je me sentais comme un besoin de parler dont je n'étais pas maître. Il y avait à la loge des réceptions. On me pria de recevoir les initiés. On me pria ensuite de féliciter en anglais trois visiteurs de cette nation. Je le fis, puis je dus traduire leurs remerciements, et plus je parlais, plus je m'exaltais. On se sépara; il pouvait être dix heures et demie. Je marchais dans la rue avec les trois Anglais, lorsqu'un moment de nous séparer ils m'invitèrent à entrer à l'hôtel Dowers.

Malheureusement, j'étais arrivé à cette disposition où l'on ne sait rien refuser. J'entraî dans une salle du rez-de-chaus-sée où se trouvaient autour d'une grande table ronde plusieurs Anglais qui fumaient et buvaient, et qui tous les soirs s'y réunissent en petit comité. Parmi eux se trouvait M. Thorn, avec lequel je n'ai jamais eu aucune relation, que je n'ai rencontré dans aucune des maisons que je fréquente, et, enfin, que je saluais seulement dans les rues quand je le rencontrais. Je crois me rappeler que mon arrivée parut surprendre agréablement les personnes présentes. On me servit un verre à bierre plein d'un grog extrêmement fort; puis, j'ai mes souvenirs commençant à s'effacer. J'ignore combien je bus de ces verres; il paraît qu'on m'en servit trois. Je ne puis me rappeler le sujet de la conversation; je crois cependant que c'étaient des félicitations mutuelles sur la bonne intelligence qui régnait entre les deux nations. J'ignore à quelle heure je sortis, avec qui; comment je fis le trajet de l'hôtel à mon bureau; qui en ouvrit la porte et alluma la lampe. Je me rappelle qu'on est venu me demander des permis, je ne puis me rappeler les personnes. Seulement, lorsque je voulus les écrire, j'eus un moment la conscience de mon état, car je ne pouvais tenir ma plume, et ma tête tombait sur mon pupitre. Puis, tout disparaît de nouveau pour moi, jusqu'au moment où, comme réveillé par de grands mouvements qui se font autour de moi, j'aperçois un cadavre sur la table de mon bureau... Mais quel est ce cadavre, c'est ce qu'il m'est impossible de comprendre... et tout rentre pour moi dans la nuit... Plus tard, cependant, quand on fait une perquisition sur ma personne, cet acte, à ce qu'il paraît, me tire encore de ma léthargie... J'éprouvai un mouvement d'indignation qui est resté dans mon souvenir... Puis bientôt il s'efface et tout disparaît encore pour moi jusqu'au moment où, après un sommeil de plusieurs heures, je me trouve en face de l'accusation terrible qui est portée contre moi... Voilà, Messieurs, tout ce qui m'est resté de cette scène horrible. Pendant les longues insomnies de ma captivité, j'ai fouillé dans mes souvenirs, j'ai eu tous mes efforts pour faire retrouver à ma mémoire quelques détails... je n'ai rien trouvé.

Ces paroles prononcées par l'accusé avec une vive émotion, font une profonde impression sur l'auditoire.

M. Leblond, commissaire de police à Calais : Averti qu'un Anglais s'était suicidé ou avait été assassiné devant l'Hôtel-de-Ville, où de suite je me suis transporté, j'ai trouvé dans

le premier bureau de M. Sallior, commissaire de police, un cadavre étendu sur le dos, sur une table; il avait au côté gauche, dans la direction du cou, une blessure faite avec un instrument probablement piquant et tranchant. Ce cadavre avait été apporté là par les hommes de garde, qui l'avaient relevé contre la marche d'entrée de l'Hôtel-de-Ville. Je suis entré dans le bureau de M. Sallior, que j'ai trouvé en désordre; un canif était sur le plancher, les pains à cacheter renversés sur le bureau, et quelques petits papiers tombés sur le plancher; à la place de M. Sallior, sur son pupitre, étaient ses lunettes, avec une branche cassée, laquelle était tombée sur le plancher. J'ai trouvé sur la première tablette des cases, contre le bureau de la mairie, et vis-à-vis la porte d'entrée, un poignard parfaitement en évidence, nu, appuyé contre des vieux registres, sur lequel nous avons cru remarquer une légère tache de sang vers le bout. Continuant mes recherches, j'ai découvert sur la fenêtre une gaine qui paraît être celle du poignard.

M. Sallior était dans un état complet d'ivresse, et ne paraissait rien comprendre à mes questions. Vouant se rendre au port, il tomba de son haut, et nous crûmes un instant qu'il s'était tué dans sa chute.

M. le docteur Duncan: Je connaissais fort peu le docteur Thorn, et j'ignore qu'elles étaient ses habitudes. Maury et Lafon, commissaires, déclarent qu'ils se sont présentés au bureau de police pour obtenir des permis d'embarquement. M. Sallior, disent-ils, ne pouvait écrire, sa tête tombait sur son bureau. Il nous a remis des permis illisibles. Il y en a eu un daté du 33 octobre. Apercevant le docteur Thorn, il lui dit: « Qu'est-ce que vous voulez? un permis, un passeport? » Le docteur Thorn ne répondait pas. « Alors, allez-vous-en », lui dit M. Sallior. Je lui fis remarquer que ce monsieur était l'Anglais qui l'accompagnait, alors il ne dit plus rien.

Etienne Brepson, tulliste: La nuit du 5 au 6 octobre, vers une heure, j'étais de garde devant le poste de l'Hôtel-de-Ville, lorsque j'ai vu passer M. Sallior avec un Anglais. Ces deux hommes m'ont paru ivres, car ils chancelaient en marchant et ils sont entrés dans le bureau de M. Sallior. Cinq à six minutes après, je suis allé avec Dudoyer, Cauchois et Leroy voir par la croisée ce qui se passait au bureau de M. Sallior, parce que Robert fils était venu dire que le commissaire était en ribotte. Nous avons examiné pendant un quart d'heure M. Sallior et l'Anglais, ils criaient, parlaient anglais et faisaient des gestes comme des hommes ivres; nous ne pouvions pas entendre ce qu'ils disaient; mais ils ne paraissaient pas, d'après le ton de leurs paroles, fâchés l'un contre l'autre. Nous sommes revenus au corps de garde. Au bout de dix minutes, je suis sorti pour venir voir si M. Sallior et l'Anglais sortaient, j'ai entendu sous le vestibule un bruit semblable à celui d'une personne qui fait des efforts pour vomir, mais je n'ai rien aperçu. Etant revenu au poste pour avertir mes camarades que ces messieurs sortaient, je suis retourné vers le vestibule avec Dudoyer, Cochois et Leroy. Je marchais devant eux. J'ai vu l'Anglais à quinze ou vingt pas de moi, sous le vestibule, qui tombait de toute sa hauteur en bas de la marche. M. Sallior était seul avec l'Anglais face à face et à un mètre de distance.

Je n'ai pas vu porter de coup, je ne pense pas que mes camarades aient vu toucher l'Anglais, la statue du duc de Guise; du, selon moi, les en empêcher. Nous sommes accourus croyant relever un homme ivre. L'Anglais se plaignait sans parler. M. Sallior n'avait pas bougé. Il disait: Quel malheur! quel malheur! Et joignait les mains en les élevant. Nous avons relevé l'Anglais et nous nous sommes aperçus qu'il saignait et qu'il y avait du sang sur la pierre. Il parlait, mais si faiblement, que deux de mes camarades qui parlaient anglais n'ont pu le comprendre. Je vous fais observer qu'il n'a parlé que lorsqu'il a été transporté dans le bureau de M. Sallior. Les deux camarades qui parlaient anglais sont Lafond et Ducrocq. M. Sallior nous a suivis lorsque nous transportions l'Anglais. Arrivé dans son bureau, M. Sallior disait: Quel est cet homme? je ne le connais pas, allez chercher le docteur Boulanger. Je suis sorti et suis allé chercher le docteur Fouques, ne pensant pas pouvoir trouver M. Boulanger.

Avant ma sortie, nous avions déposé le blessé dans la première pièce qui précède le bureau particulier de M. Sallior, et M. Sallior est entré seul dans son bureau particulier, où il n'y avait pas de lumière.

Quand je suis revenu de chez le docteur Fouques, l'Anglais rendait le dernier soupir.

M. Sallior était là, et soupirait sans rien dire; M. le commissaire de police Leblond est arrivé dans ce moment. Quand l'Anglais est tombé sur la marche du vestibule de l'Hôtel-de-Ville, mes camarades et moi voyant qu'il était blessé avons cherché inutilement l'arme avec laquelle la blessure avait été faite. Un quart d'heure après la mort de l'Anglais, pendant que M. le commissaire de police Leblond était occupé à rechercher l'arme sous le vestibule, Sallior, qui était dans la pièce où était le cadavre de l'Anglais, s'est approché de la table où était le cadavre, avec une lumière, pour regarder l'heure. Après avoir remis sa montre dans son gousset, il s'est penché sur l'Anglais en disant: « Nous avons cependant passé la soirée ensemble. » Il a prononcé ces paroles d'un air fort triste.

Jean-Baptiste-Auguste Dudoyer, tulliste:

Dans la nuit du 5 au 6 octobre, vers minuit et demi, je me promenais sur la place de Calais. Je vis venir le sieur Sallior et un Anglais que je ne connais pas se dirigeant vers l'Hôtel-de-Ville. Ils paraissaient ivres tous deux, notamment Sallior, qui entra dans son bureau avec l'Anglais. Je le vis par la croisée faire des extravagances dans le bureau: ils riaient et s'embrassaient. Quelques minutes auparavant ils avaient fait les mêmes scènes sous le vestibule. Robert fils, que j'avais vu dans le bureau demander un permis d'embarquement au commissaire de police, me montra en sortant ce permis, qui était écrit d'une manière illisible. Je rentrai au corps-de-garde. Quelques minutes après Etienne Brepson vint nous dire: Venez voir le commissaire et l'Anglais qui font des regards. Je sortis avec Etienne et Cauchois. Arrivés à quinze ou seize pas environ de la marche du vestibule, je vis un homme étendu au pied de cette marche; un bec de gaz était au-dessus de lui. Sallior se promenait de son bureau au vestibule en faisant de grands gestes et disant: « Quel malheur! quel malheur! je ne connais pas cet homme! quel est-il? »

Arrivés auprès de l'homme étendu par terre, Etienne, Cauchois et moi nous sommes aperçus qu'il était blessé et qu'il y avait du sang aux dalles. L'Anglais parlait d'une manière à peine intelligible. J'entends un peu l'anglais, mais je n'ai rien compris de ce qu'il disait.

Nous avons transporté le blessé dans l'antichambre du cabinet de M. Sallior, qui avant ce transport avait demandé qu'on allât chercher le docteur Boulanger. J'y suis allé aussitôt que le blessé eut été déposé dans l'antichambre. Lorsque je suis revenu il était mort. Je ne lui ai entendu proférer que des mots intelligibles. Lorsque Cauchois et moi sommes sortis avec Etienne pour voir M. Sallior et l'Anglais, Brepson a suivi une autre direction que moi.

J'ai pris le chemin qui, en ligne droite, conduit du corps-de-garde au vestibule, en laissant à ma droite la statue du duc de Guise; Etienne et moi sommes arrivés presque en même temps tout près du blessé. Brepson a laissé, en venant vers le blessé, la statue du duc de Guise à sa gauche. Il a dû faire un peu plus de chemin que moi.

Me Martinet: Que faisait M. Sallior? — R. Il allait et venait dans son bureau.

Me Martinet: Brepson prétend qu'il l'a vu face à face avec le docteur Thorn encore debout. — R. S'il l'avait vu, je l'aurais vu aussi, car je suis arrivé en même temps que lui.

Me Paillard de Villeneuve: Un témoin avait déclaré avoir vu porter le coup. Il a été prouvé que cet homme était couché chez lui au moment de l'événement: il a avoué qu'il n'avait tenu ce propos que pour se donner de l'importance.

Les autres hommes de garde déposent des mêmes faits: tous déclarent que l'accusé avait perdu complètement l'usage de sa raison.

MM. les docteurs Boulanger et de Baupré, chargés de faire l'autopsie du cadavre, déclarent que l'abscessure était mortelle, et que la mort a dû être instantanée.

Un juré: La mort peut-elle être le résultat d'un suicide? — R. Nous pensons que le coup a dû être porté par une main étrangère; mais la certitude complète, mathématique, à cet égard, est impossible. Le suicide est possible, il n'est pas probable.

Le juré: M. le docteur pourrait-il simuler le suicidé d'après la direction de la blessure?

M. le docteur Boulanger: Très volontiers.

M. le docteur saisit le poignard, lève le bras, et fait un mouvement rapide comme s'il se frappait, et arrête brusquement le poignard sur sa poitrine, à l'endroit même où le docteur Thorn a été frappé. Cette pantomime est interrompue par un léger cri d'effroi qui se fait entendre dans la tribune des dames. « Vous voyez, ajoute M. Boulanger, que le docteur Thorn a pu se frapper comme cela; mais il faut pour cela avoir le bras long et arrondir le coude d'une façon un peu théâtrale. »

M. Dutel, secrétaire du bureau de police: Je dînai avec M. Sallior, le 5 octobre, à l'hôtel Meurice. Il n'a bu que de l'eau rougie et un verre de Porto, et il a refusé le champagne qu'on lui offrait. Jamais je ne l'ai vu ivre; quand il se trouvait au café, il refusait de prendre des liqueurs et buvait de l'orgeat ou de la limonade. C'était un homme d'un caractère excellent, d'une conduite irréprochable.

M. Dhaussé, capitaine des douanes: Mes fonctions me mettaient habituellement en relations avec M. Sallior. Jamais je ne l'ai vu ivre; c'était un homme distingué à tous égards, bienveillant, dévoué à ses devoirs, aimé et estimé de tout le monde.

Plusieurs courtiers maritimes déposent dans le même sens. Un agent de police déclare que le docteur Thorn passait pour s'adonner à l'ivresse. Un autre agent ajoute qu'il a souvent été forcé de faire sortir le docteur Thorn des cabarets et des cafés où il voulait rester après l'heure fixée par les règlements.

L'audience est reprise après une courte suspension.

M. Prevost, procureur du Roi, après avoir exprimé les sentiments de douleur qu'il éprouve à la vue d'un accusé dont les antécédents sont si honorables, et qui se trouve aujourd'hui sous le coup d'une accusation terrible, déclare qu'il ne soutiendra pas l'accusation de meurtre, car les faits démontrent l'absence de toute volonté de la part de l'accusé; mais il requiert la position de la question d'homicide par imprudence, et insiste vivement pour qu'un fait aussi grave, commis par un fonctionnaire public, ne reste pas sans répression.

Me Paillard de Villeneuve rappelle les antécédents de l'accusé; il fait connaître les renseignements fournis par M. le préfet d'Aurillac, par M. de Menatque, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, et par M. le ministre de l'intérieur, qui répondait en ces termes à M. le procureur-général:

« Monsieur le procureur-général, vous me demandez que je vous communique les renseignements qui existent au ministère de l'intérieur sur les antécédents du sieur Sallior, commissaire de police à Calais, renvoyé du chef de meurtre devant les prochaines assises de St-Omer. »

Le sieur Edouard Sallior a été nommé, le 30 juin 1837, commissaire de police à Aurillac (Cantal); sa conduite et sa manière de servir dans cette ville ont été l'objet des observations les plus favorables, et lui ont donné presque aussitôt des titres à l'avancement.

Passé le 8 novembre 1838 au poste difficile et pénible de Calais, le sieur Sallior s'y est également fait remarquer par l'exactitude de son service, la distinction de ses manières et sa parfaite moralité, et comme apportant, en outre, dans l'accomplissement de ses devoirs, un zèle et un dévouement qui avaient en dernier lieu fort altéré sa santé.

Ces renseignements sont extraits des notes qui m'ont été transmises annuellement par MM. les préfets du Cantal et du Pas-de-Calais, sur le personnel des commissaires de police de ces départements. »

Me Paillard de Villeneuve discute ensuite les faits, et combat l'accusation subsidiaire soutenue par le ministère public.

M. le président, à l'accusé: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé: J'ai beau interroger mon cœur... j'y trouve de la honte, de la douleur... je n'y trouve pas de remords.

Me Martinet ajoute quelques paroles dans lesquelles, comme fonctionnaire municipal de l'arrondissement, il vient joindre son témoignage à tous ceux qui protègent l'accusé. Il donne lecture d'une lettre d'estime et de sympathie, écrite à l'accusé par tous les notables habitants de Calais, au nombre desquels figurent le consul anglais et le ministre du culte anglican.

M. le président Cahier, qui, durant tout le cours de cette session, a soutenu la réputation qu'il s'est faite depuis longtemps comme président d'assises, résume les débats avec une netteté et une impartialité remarquables.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur les deux questions.

M. le président ordonne la mise en liberté de l'accusé, qui est entouré par ses frères et par ses amis, venus de Calais et de Paris pour assister aux débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 30 novembre.

DIFFAMATION. — M. DUGABÉ, DÉPUTÉ, CONTRE M. RAILLARD, GÉRANT DE LA Gazette du Languedoc.

A trois heures et demie, au milieu d'un nombreux auditoire, M. le président a donné la parole à M^e Gasc, l'un des défenseurs de M. Raillard.

Le Tribunal s'est ensuite retiré, et, après en avoir délibéré pendant une demi-heure en chambre du conseil, il a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, »

Attendu que si, de droit commun, et aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1850, la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication est attribuée aux Cours d'assises, l'article 2 de la même loi excepte du principe général les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et par conséquent celui de diffamation ou d'injures par une voie de publication quelconque contre les particuliers; »

Attendu que l'article 20 de cette dernière loi, en admettant la preuve des faits diffamatoires, et en donnant encore compétence aux Cours d'assises dans les cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, et contre toute personne ayant agi dans un caractère public, exige qu'il s'agisse de faits relatifs aux fonctions des personnes contre qui la diffamation a été dirigée; »

Qu'ainsi, pour déposséder la juridiction correctionnelle et saisir la Cour d'assises, il faut le concours de ces deux circonstances: que le plaignant soit revêtu d'un caractère public, et que les imputations qu'il dénonce portent sur des faits relatifs à ses fonctions; »

Attendu que Dugabé, député et membre du conseil général de l'Arriège, défère à la justice comme outrageant, injurieux et diffamatoires pour lui, divers passages d'un article publié dans la Gazette du Languedoc le 25 août 1844, n^o 2267 du journal dont Gaillard est gérant; »

Attendu que ces passages incriminés ne contiennent imputation d'aucun fait qui soit relatif à la participation de Dugabé à l'exercice du pouvoir législatif ni aux fonctions qu'il exerce, soit comme député, soit comme membre du conseil-général; »

Attendu, dès lors, qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de diffamation et d'injures privées, délit dont l'appréciation est formellement réservée aux Tribunaux correctionnels; »

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par le prévenu; »

Le Tribunal se déclare compétent; en conséquence retient la cause, et pour être plaïdés au fond continue à huitaine. »

L'audience est levée à six heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazin, vice-président. — Audience du 23 novembre 1844.

PLAINTES EN ADULTÈRE.

La salle des audiences de police correctionnelle présente un aspect inaccoutumé; une foule nombreuse se presse à la barre.

Bientôt les gendarmes introduisent une jeune femme portant le costume élégant des grisettes du pays. Sa taille est peu élevée, mais bien prise; ses traits sont réguliers, ses yeux vifs; une petite mouche au-dessus de la lèvre supérieure donne à sa physionomie quelque chose de très piquant. Elle est suivie d'un jeune homme brun, de petite taille, dont la mise fashionable ne laisserait guère deviner un cuisinier. Tous deux se placent au banc des prévenus. La femme s'appelle Marie Libespère, épouse Larrieu, de Vic-Fezensac; elle est âgée de vingt ans; et le jeune homme Décamps dit Riquet, cuisinier au même lieu; il a vingt-deux ans.

M. Dieuzeide, substitut de M. le procureur du Roi, expose qu'il a été porté contre les deux prévenus une plainte en adultère. Voici dans quelle circonstance:

Marie Libespère était mariée depuis peu avec le sieur Larrieu, peintre-vitrier, lorsqu'il lui prit fantaisie de faire un roman. Elle quitta la maison conjugale, et s'en vint aux environs de Condom, accompagnée de Décamps, chez un oncle instituteur nommé Laban. La femme présente Décamps comme son mari. L'oncle Laban les reçoit comme Laban le patriarche reçut son neveu; il leur cède même sa chambre et le lit le plus confortable de la maison, afin qu'ils fussent mieux à leur aise.

Mais bientôt des personnes qui connaissent Larrieu dirent au brave homme qu'il était pris pour dupe, que le visiteur était un autre que le mari de sa nièce. Deux jours après son arrivée, Décamps avait disparu, et avait laissé sa prétendue femme chez l'oncle. Celui-ci fait à sa nièce de vifs reproches. Le bruit de l'aventure se répand, et Larrieu porte plainte en adultère.

M. le président: Décamps, Larrieu a porté plainte contre vous en complicité d'adultère; il se plaint de ce que vous êtes parti avec sa femme?

Décamps: Non, Monsieur; je ne suis pas parti de Vic-Fezensac avec madame; je l'ai trouvée à Condom. Elle m'a proposé d'aller chez son oncle Laban, et je l'ai accompagnée. L'oncle nous a placés dans la même chambre. Je voulais coucher dans le lit de madame; elle a refusé; nous avons défilé le lit, et nous en avons fait deux.

M. le président fait à la femme Larrieu la même interpellation; elle fait le même récit du voyage chez Laban, convient d'avoir présenté Décamps comme son mari. Elle ajoute que, renvoyée par son mari deux mois après son mariage, elle ne savait où se réfugier.

M. le procureur du Roi donne lecture de l'information faite par M. le juge d'instruction, de laquelle il résulte que les deux prévenus avouaient alors ce qu'ils nient aujourd'hui.

On appelle le premier témoin. Il déclare s'appeler Larrieu, peintre-vitrier, être âgé de trente ans. Il est petit, brun, pâle et maigre; il s'exprime ainsi: Dans le premier commencement de mon mariage civil, qui remonte à la Saint-Jean dernière, j'ai été me promener avec ma femme; elle me fit prendre une direction particulière, me disant qu'elle voulait voir une de ses amies. Nous nous acheminâmes comme de raison. Nous rencontrâmes Décamps avec des filles; nous nous saluâmes; il me parla de ma femme, et me moralisa: « Jeune marié, qu'il me dit, vous avez une jeune et jolie femme; il faut l'aimer votre femme, il peut survenir bien des choses comme ça. On a vu même des femmes qui ont empoisonné leurs maris parce qu'ils ne les aimaient pas. »

Un jour on avait commandé ma femme de Lamour pour faire une robe. Lamour est loin; le soir elle revint, je fus surpris; je lui demandai pourquoi elle était revenue, elle me dit qu'elle craignait que je fusse inquiet; le lendemain elle y revint et plusieurs autres fois. J'ai su depuis qu'elle n'y avait pas été toujours. Un jour elle me dit qu'elle avait besoin d'aller au château de Laas, voisin de Lamour. J'avais des soupçons, j'allai voir si elle y était, elle n'y était pas; on me dit qu'elle était à Lamour; je l'y trouvai, comme de raison, à table, avec Décamps; ils mangeaient un gigot. J'amena ma femme et je lui donnai deux gifles, comme de raison. Elle me dit qu'elle ne voulait pas rester avec moi et qu'elle voulait s'en aller. Je lui dis: Pars, comme de raison.

J'appris qu'après sa disparition de chez moi elle s'en était allée chez M. Laban, son oncle; qu'elle était accompagnée de Décamps, et qu'ils s'étaient intitulés les deux époux fortunés. Pour rendre mon malheur plus grand et plus certain, j'écrivis à M. Laban pour lui demander (comme de raison) si la chose était vraie. Il me répondit que la chose était trop vraie; que sa confiance d'oncle avait été trompée comme ma confiance de mari; que les deux époux, soi-disant fortunés, avaient bien couché dans son lit personnel et celui de sa femme. Alors je crus tout, et je portai ma plainte comme de raison.

Plusieurs témoins établissent ensuite que les visites de la femme Larrieu et de Décamps à Lamour étaient fréquentes, et justifient la plainte du mari. Les époux Laban ne laissent non plus aucun doute sur la visite qui leur fut faite de la part des deux époux prétendus.

Les deux prévenus persistent à soutenir que durant leur séjour chez Laban, il ne s'est rien passé entre eux dont le mari puisse se plaindre.

M. Dieuzeide, substitut du procureur du Roi, soutient avec force la prévention.

M^e Corrent de Labadie et Alem-Rousseau présentent la défense de Julie Larrieu et de Décamps.

A cinq heures et demie, le Tribunal entre en délibération. Mais voilà qu'un mouvement extraordinaire se fait au banc des témoins. On dit, et ce bruit se répand rapidement dans la salle, que Larrieu, usant de la faculté que lui accorde la loi, va retirer sa plainte, désarmer ainsi la justice, et détourner la condamnation suspendue sur la tête des prévenus. Bientôt, en effet, on le voit traverser l'auditoire et aller avec son flegme habituel porter son pardon dans la chambre du conseil.

Dès lors il n'y a plus de plainte, plus de prévenu, plus de condamnation possible, et les dépens demeurent à la charge du ministère public.

Chacun s'en va riant et causant de l'issue de ce procès. Ce dénouement n'en vaut-il pas un autre?

On dit que dans la soirée Larrieu s'est rendu avec sa femme chez l'avocat de cette dernière pour lui offrir les honoraires d'une défense dans laquelle il n'avait guère été ménagé.

QUESTIONS DIVERSES.

Communauté de biens. — Propre du mari. — Remploi.

L'immeuble acquis par le mari pendant la communauté, avec déclaration par ce dernier que les fonds employés à cette acquisition proviennent de la dot mobilière qu'il s'est réservée propre, devient propre du mari comme remploi légitime de cette dot mobilière.

Cette question peut souffrir difficulté en principe absolu, en présence de l'article 1412 du Code civil, qui dispose que l'immeuble acquis pendant la communauté est acquis de communauté. Aussi y a-t-il divergence entre les auteurs: MM. Toullier, Rolland de Villargues, Bourjon, Lebrun et Pothier sont cités à l'appui du droit du mari; Denisart et Duranton, dans l'intérêt du droit de la communauté. Il ne paraît pas qu'aucun arrêt ait été rendu sur cette question. Le Tribunal de Sens, par jugement du 16 novembre 1843, avait statué entre la veuve Piessé et les héritiers de son mari en faveur de ces derniers, en considérant que les immeubles acquis par le mari avaient dû continuer de conserver le caractère de propre donné par le contrat de mariage à la somme même qui avait servi à les payer. Appel a été interjeté par la veuve Piessé, et

cet appel a été soutenu par M^e Taillandier, qui a traité la question en droit strict.

Sur la plaidoirie de M^e Durand de Saint-Amand, avocat des enfants Piessé:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que, dans l'acquisition faite deux mois seulement après le mariage, le mari avait fait une déclaration d'origine et de emploi de son apport mobilier, dont la sincérité était suffisamment justifiée, a confirmé le jugement.

Cette décision, comme on voit, est motivée sur un point de fait, qui fait disparaître toute objection de fraude de la part du mari dans sa déclaration de remploi. On peut donc poser qu'à défaut d'une telle justification, l'immeuble acquis par le mari aurait été considéré comme acquis de la communauté par la force du principe posé dans les articles 1409 et 1402 du Code civil.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure-et-Loir (Chartres). — On lit dans le Glaneur d'Eure-et-Loir, du 28 novembre:

« Le Glaneur a publié dans le courant de juin dernier deux articles relatifs à la fontaine miraculeuse de Saint-Jean-Pierre-Sixte. Ces articles ont amené une réponse de M. Thibault, maire de cette commune, réponse qui a été également publiée dans le Glaneur. M. Lepeque, médecin à Nogent-le-Rotrou, se croyant diffamé et injurié dans la lettre de M. le maire de Saint-Jean-Pierre-Sixte, a intenté une action en police correctionnelle contre celui-ci ainsi que contre M. Moulin, propriétaire à Nogent-le-Rotrou, que l'on disait être le rédacteur de la lettre signée par M. Thibault. Après divers incidents, le Tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou a rendu un jugement par lequel il a condamné M. Moulin à 300 francs de dommages-intérêts et 100 francs d'amende; et M. Thibault, à 100 francs de dommages-intérêts et 50 francs d'amende pour injures envers M. Lepeque. »

M. Moulin a seul interjeté appel de ce jugement, et cet appel s'est présenté mardi dernier devant le Tribunal de Chartres. Après de longues plaidoiries, qui ont fait durer l'audience jusqu'à neuf heures et demie du soir, le Tribunal de Chartres a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal de Nogent-le-Rotrou. M^e Doublet plaidait pour M. Moulin, et M^e Morin, avocat à Nogent, plaidait pour M. Lepeque.

Nous apprenons que M. Morin s'est pourvu en cassation.

— (Nord). — On lit dans l'Echo de la Frontière:

« Le 27 de ce mois, le convoi du chemin de fer d'Azincourt, parti à dix heures et demie du matin, a déraillé en face d'Herrin. Il est sorti de la voie, mais sans secousse; il marchait à petite vitesse. La locomotive, après avoir parcouru un espace de quinze à vingt mètres sur terre, est entrée dans le fossé et s'est jetée contre le talus des débris qui bordent extérieurement la rail-way en cet endroit. »

« Le convoi a éprouvé au même moment, par l'effet naturel de la vitesse acquise, un choc assez violent; mais heureusement il n'en est rien résulté de fâcheux pour les voyageurs. Le wagon de marchandises qui le terminait a enfoncé le wagon de bagages par lequel on avait eu la précaution de le séparer des wagons des voyageurs. Cette précaution n'avait pas empêché de séparer également la locomotive des voitures des voyageurs par un wagon vide. On croit que ce déraillement a été occasionné par la faute du cantonnier, qui n'avait pas placé l'aiguille d'un changement de voie, faute dont le machiniste ne se serait aperçu que trop tard. Le chemin a été débarrassé assez tôt pour que la marche des autres convois n'ait point été retardée. »

— CHARENTE-INFÉRIEURE. — Le village de Pailboreau, près La Rochelle, vient de nouveau d'être le théâtre d'un drame horrible: il y a quelques années, des passans découvrirent dans un fossé de cette commune le cadavre d'un nommé Pérotin, assassiné à coups de pierres et ayant la tête horriblement mutilée. Les recherches de la justice firent découvrir le meurtrier de Pérotin: c'était son propre frère. Le frère fut condamné à mort par la Cour d'assises de Saintes; mais le Roi lui fit grâce de la vie.

Dans la journée du 21 de ce mois, les voisins remarquèrent que la maison des époux Michot ne s'était point ouverte comme à l'ordinaire; personne ne paraissant encore à la nuit venue, on conçut des inquiétudes, et le maire fut prévenu. Quelques moments après la porte était forcée et l'on pénétrait dans la chambre basse. Là, une mare de sang frappa d'abord les regards de la justice; rien autre chose n'y faisait soupçonner un crime. Mais on s'aperçut que le sang provenait de la chambre supérieure dont il avait traversé le plancher. On y monta sur-le-champ, et ce fut avec horreur qu'on trouva la malheureuse femme Michot la face contre terre et horriblement mutilée. Le lit était sanglant et bouleversé; il était évident que la victime y avait été frappée, qu'elle s'était débattue contre son assassin, et avait lutté longtemps avant de succomber. Deux ou trois de ses doigts étaient coupés, la tête portait de nombreuses blessures faites avec un instrument tranchant et pointu; les seins étaient à moitié tranchés. On découvrit bientôt une serpe à tailler la vigne pleine de sang et de cheveux.

Mais quels pouvaient être les auteurs d'un si horrible meurtre? Michot avait disparu; on trouva tous ses vêtements, dont un gilet taché de sang; 80 francs étaient encore dans l'armoire; le vol n'avait donc point été le motif de l'assassinat. Michot fut le premier sur lequel se portèrent les présomptions. On ignore comment il s'est soustrait par la fuite; comme ses vêtements étaient restés dans la chambre, on a été porté à penser qu'il avait pu se détraquer après son crime, en sortant seulement couvert d'un caleçon; mais des recherches dans les puits du voisinage et dans le canal n'ont amené aucune découverte. On assure que Michot avait pris un passeport à La Rochelle quelques jours avant le crime. Rien encore n'a mis sur la trace de ce forfait. On l'attribue à la résistance qu'opposait la femme aux sollicitations du mari qui voulait qu'elle fit un testament en sa faveur.

Une autre commune des environs de La Rochelle était le même jour témoin d'un déplorable événement: une femme Labarthe, du bourg de Clavette, avait eu un démêlé avec le boucher de l'endroit, relativement à une livre de viande. Ses enfants, à son retour, lui ayant fait des reproches à cet égard, cette femme leur répondit qu'ils ne lui en feraient plus. Quelques heures après on la trouva pendue à un chevron.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— Le sieur Prost, fabricant de tréfilerie à façon, est convenu avec le sieur Leleup de prendre en location, dans les ateliers de ce dernier, pour six ou neuf années, une force de vapeur de dix chevaux, à 4 francs 50 centimes par force de cheval et par jour, laquelle force sera transmise par un arbre de couche établi dans les lieux. Pour la constatation de cette convention il fut fait échange entre les bailleurs et le preneur de deux lettres, dont l'une contenait le détail de la convention, l'autre était un reçu. Le Tribunal de Sens, par jugement du 16 novembre 1843, avait statué entre la veuve Piessé et les héritiers de son mari en faveur de ces derniers, en considérant que les immeubles acquis par le mari avaient dû continuer de conserver le caractère de propre donné par le contrat de mariage à la somme même qui avait servi à les payer. Appel a été interjeté par la veuve Piessé, et

à 2,000 francs, encore pour raison de la résiliation de ce bail, le tout par corps.
Le sieur Prost a interjeté appel; M^r Arago, son avocat, après avoir exposé que le sieur Prost n'était qu'un simple ouvrier à façon, nullement commerçant, a soutenu, au fond, qu'en tous cas les dommages-intérêts étaient fort exagérés.
Sur la plaidoirie de M^r Maudheux, avocat du sieur Le-Joup, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, la Cour (1^{re} chambre), a confirmé le jugement, et néanmoins réduit les dommages-intérêts à 500 francs.

Une cause d'interdiction et une seconde affaire présentant une question d'état sont indiquées pour l'audience solennelle de la Cour royale du samedi 7 décembre.

M. Delavigne est à la tête d'une école préparatoire pour le baccalauréat ès-lettres. L'une des clauses du prospectus de cet établissement est ainsi conçue :

« Les honoraires de l'enseignement annuel seront fixés à la somme de 500 francs, payables de la manière suivante : pour les élèves internes, moitié lors de leur entrée, l'autre moitié après leur réception, seul terme de l'engagement que nous prenons envers nos élèves. »

L'interprétation de cette clause a donné lieu à une difficulté sur laquelle la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui. M. Delavigne avait été chargé de préparer à l'examen du baccalauréat ès-lettres M. Albert de Dion, aux conditions indiquées dans son prospectus.

Le 29 août 1842, M. Albert de Dion, qui, en entrant dans l'établissement de M. Delavigne, avait, conformément aux clauses du prospectus, payé la moitié des honoraires de l'enseignement, s'est présenté pour passer son examen, et a été refusé. Après cet échec, M. Albert de Dion a quitté l'institution de M. Delavigne, et s'étant représenté le 9 novembre 1842, il a obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres.

Aussitôt M. Delavigne a actionné M. de Dion père en paiement de 250 fr. pour reliquat d'honoraires, soutenant, par l'organe de M^r Colmet-d'Aage, son avocat, que la seconde partie des honoraires étant due, aux termes de son prospectus, lorsque ses élèves seraient reçus bacheliers, il suffisait du fait de la réception de M. de Dion fils pour constituer son père débiteur de 250 fr. envers M. Delavigne.

Mais le Tribunal n'a pas adopté ce système, et, considérant que, dans l'espèce, l'élève, avant sa réception, était sorti de l'établissement de M. Delavigne, et lui était devenu étranger, il a, sur la plaidoirie de M^r Joublot, avocat de M. de Dion, débouté M. Delavigne de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, un concours public sera ouvert le 4 mars 1845, devant la Faculté de droit de Dijon, pour la chaire de droit romain et pour deux places de suppléant vacantes dans cette Faculté.

Par un autre arrêté, M. Giraud, inspecteur-général des études, spécialement attaché aux Facultés de droit, est nommé président de ce concours. Sont nommés juges adjoints M. Oudet, président de chambre à la Cour royale de Dijon; M. Delacuisine et M. Boissard, conseillers à la même Cour.

M. le procureur-général a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les élèves de l'École polytechnique compromis dans un duel.

La chambre des huissiers du département de la Seine a, dans sa séance du 26 novembre 1844, voté un secours de 600 francs en faveur des indigens des douze arrondissements de Paris.

Le 18 août dernier, entre dix et onze heures du soir, la demoiselle Yver, professeur de piano, revenait de Vity. Elle monta dans un cabriolet à quatre roues dit Mylord, en station à la barrière de Fontainebleau, et conduit par le cocher Jacques Galhant. Le cheval partit en suivant la barrière des Gobelins; mais bientôt il s'emporta, effrayé, au dire du cocher, par la lueur vacillante d'une lanterne; et trompant par sa violence les efforts que faisait Galhant pour le retenir, il rompit les guides, et entraîna le cabriolet sur plusieurs tas de terre amassés sur le côté gauche de la chaussée. Renversée par le choc, la voiture tomba sur le côté droit.

Un passant aida le cocher à secourir la demoiselle Yver, qui, gravement blessée, fut relevée sans connaissance. Une luxation du coude droit et de nombreuses contusions à la tête furent pour cette demoiselle les tristes suites de cet accident.

Galhant a cherché à se disculper de tout reproche d'imprudence et de maladresse, en soutenant qu'il n'avait pu maîtriser la pétulance de son cheval, naturellement ombrageux. Ce fait paraissant constant, la dame Duthé, propriétaire de la voiture, fut comprise dans les poursuites dirigées contre Galhant pour s'être rendue coupable d'imprudence en livrant aux mains de son cocher un cheval vicieux et dangereux pour la sûreté publique.

En conséquence, Galhant et la dame Duthé étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e ch.), sous la prévention de blessures par imprudence.

La dame Duthé affirme que le cheval confié à Galhant n'était pas ombrageux comme celui-ci l'a déclaré, ou du moins qu'elle ne s'en était jamais aperçue.

La demoiselle Yver, qui a été longtemps malade, et qui ne peut encore aujourd'hui se servir de ses bras pour l'exercice de sa profession, réclame 3,000 francs de dommages-intérêts.

M^r Théodore Perrin présente la défense des deux prévenus.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal pour la quotité des dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne Galhant et la veuve Duthé chacun à 16 francs d'amende; les condamne solidairement à payer à la demoiselle Yver la somme de 300 francs; ladite somme payable en dix-huit mois, savoir : 50 francs le 1^{er} janvier, et 50 francs de trois mois en trois mois; faute par eux de manquer l'un des paiements, la totalité de la somme deviendra exigible.

Binet, pauvre septuagénaire, vient s'asseoir en tremblant sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), et salue fort civilement les magistrats et toute l'audience avant de répondre aux interrogations que lui adresse M. le président Perignon.

M. le président : Vous n'avez pas d'état ?
Binet : Je vous demande bien pardon, je suis négociant.

M. le président : On vous a trouvé rôdant sur la voie publique.
Binet : C'est que ce jour-là il faisait un temps de tous les diables, il pleuvait à verse, voyez-vous.
M. le président : Mais, que vous ferait la pluie, si vous étiez négociant, comme vous le dites ?
Binet : Ah ! ça fait tout; mon commerce ne va pas avec la pluie.
M. le président : Quel est-il donc, enfin, votre commerce ?

Binet, d'une voix traînante : Je vends des allumettes chimiques, 1 sou le paquet, 2 sous la boîte; et vous concevez bien que l'humidité empêche ma marchandise de vendre.

M. le président : Mais au moins il ne fallait pas mentir, et l'on vous a vu entrer dans deux boutiques.

Binet : C'est encore la pluie qui en est cause; n'ayant rien à faire, je me suis laissé aller à cette faiblesse; au reste c'est la première fois, et ça ne m'irait pas du tout... N'y a pas d'eau à boire seulement.

M. le président : Il paraît pourtant que la recette avait été bonne; on a trouvé sur vous 2 fr. 60 c. en monnaie de cuivre.

Binet : Permettez... les quarante sous étaient ma recette d'une quinzaine, et le reste... de mauvais liards, rognés encore !... Voilà tout ce qu'ils m'avaient donné, les boutiquiers, les négociants... à moi, un confrère.

Nonobstant ce mouvement d'indignation, Binet s'entend condamner à quinze jours de prison.

Géringer, vieil ouvrier encore robuste, et dont le visage est orné d'une balafre qui le sépare en deux, comparant devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages à deux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Géringer, qui a longtemps servi dans les armées impériales, rencontra un jour un de ses anciens camarades qu'il n'avait pas vu depuis plus de dix ans. La reconnaissance s'engage par de nombreuses accolades et se termine par de non moins nombreuses rasades. Bref, quand Géringer veut rentrer chez lui après avoir quitté son ami, il est tout étonné de voir que les maisons tournent et que les pavés dansent sous ses pas et que les passants ont tous deux têtes et quatre jambes.

Pour se remettre un peu, il ne trouve rien de mieux que d'entrer chez un marchand de vins. Il y était entré gris, il en sortit ivre mort, et en refusant de payer ce qu'il avait bu. C'était là le plus grave. Le marchand de vins envoya chercher la garde, et c'est avec le chef de patrouille que notre vieux grognard va désormais avoir affaire.

Quand il a décliné ses nom et prénoms, M. le président lui rappelle la prévention qui l'amène devant le Tribunal.

Le prévenu : Le lendemain de la bataille de Wagram...
M. le président : Laissez d'abord les témoins s'expliquer, vous répondrez ensuite.

Le caporal qui a arrêté Géringer se présente pour déposer.

Je me suis présenté devant ce particulier, dit le témoin, pour avoir le plaisir de lui mettre la main dessus et de le colloquer au violon, vu qu'il faisait plus de bruit qu'un roulement et qu'il ne voulait pas payer le liquide qu'il avait absorbé avec intempérance. J'étais orné de mes insignes : fusil, sabre, giberne, galons sur la manche et tout. Je m'approche du bourgeois et je l'interpelle. Au lieu de me répondre, il se met à me regarder avec des yeux étonnés, comme une limande à une fenêtre... Dites-moi, que je lui fais, pourquoi donc ne voulez-vous pas payer la consommation, vieux papa ? A cela il me répond qu'il n'a pas d'argent. A la bonne heure, que je lui dis avec le bon sens de mon grade; mais quand on n'a pas d'argent de quoi payer ce qu'on boit, on ne boit pas, ou on boit de ce liquide économique et rafraichissant que la Seine prodigue également aux hommes et aux barbillons.

Qu'est-ce que ça te fait à toi ? qu'il me répond. Alors je lui fais observer que ce sont là de ces mots d'homme que je peux bien supporter comme vigneron et Limousin, mais que je ne puis tempérer en qualité de force publique. Mais, prout ! il était parti, et il m'en a défilé un chapelet pendant un quart d'heure.

M. le président : Quelles sont les injures qu'il vous a dites ?
Le caporal : Faudrait un fameux calepin pour se les rappeler.

M. le président : Il faut pourtant que le Tribunal les connaisse.

Le témoin : Il m'a appelé obélisque, flûte à l'ognon, grand chanoine, soldat de carton. C'est alors que nous l'avons empoigné, soulevé, trimbalé au poste et coffré au violon... Maintenant je rajoute qu'il ne faut pas trop lui en vouloir, car je dois dire à son honneur qu'il était seul comme une corneille qui abat des noix.

M. le président : Géringer, vous venez d'entendre la déclaration du témoin ?
Le prévenu : Le lendemain de la bataille de Wagram...
M. le président : Il ne s'agit pas de cela; répondez à la prévention dont vous êtes l'objet.

Le prévenu : Il en s'agit, mon colonel, vu que c'est là que j'ai attrapé l'agréable atout que vous apercevez sur mon physique... C'est un haut fait de ma vie que je veux vous déployer pour vous faire voir que c'est pas un trouper comme moi, un Français fini, un ancien de la chose, qu'aurait été molester des braves dont auxquels je serais encore capable de tanner le cuir aux Marocains avec.

M. le président : Vous étiez tellement ivre que vous ne saviez pas ce que vous disiez.

Le prévenu : C'est possible; j'avais rencontré un ancien comme moi, et nous avions parlé de la bataille de Wagram; même que le lendemain, le général Lalsalle, un dur-à-cuir qui s'y connaissait, me décerna le sabre et le flauter de Vieux Lapin.

Dans l'impossibilité d'obtenir d'autre réponse du vieux soldat, M. le président lui impose silence, et prononce un jugement qui le condamne à trois jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

La police correctionnelle donnait aujourd'hui la chasse aux pêcheurs. Au nombre des prévenus est un pauvre hère, vêtu d'une blouse singulièrement maculée; sa figure et ses mains noircies indiquent qu'il exerce toute autre profession que celle de meunier.

M. le président : Vous avez pêché sans permission ?
Le prévenu : Regardez plutôt si j'ai la frimousse d'un pêcheur; je suis ramoneur, mon juge, ramoneur pour vous servir.

M. le président : On vous a trouvé sur le bord de la rivière, pêchant des écrevisses.

Le prévenu : Que voulez-vous ma mère, en me créant ramoneur, m'a destiné à deux éléments. Quand j'ai ramonné, je ne suis pas blanc, et je vais me laver. Le jour en question, en me lavant les mains, une écrevisse m'a pincé les doigts. Je m'ai dit : il paraît qu'il y en a de ces insectes. Prenons-en pour les enfants, que j'en ai quatre et qu'ils n'en mangent pas souvent. J'en ai pris soixante-dix, mais pas des grosses, voyez plutôt (il montre une patte d'écrevisse de la plus petite espèce). Voyez si ça ne serait pas dommage de condamner un ramoneur pour de pareils gigots.

Sur les réquisitions indulgentes du ministère public, le Tribunal a condamné Bateau à trois francs d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) avait à statuer sur une question qui intéresse le commerce des bois et charbons de Paris. A la date du 8 juin dernier, procès-verbal avait été dressé contre le sieur Marin-gnac, marchand de bois et de charbon, rue du Caire, en raison de ce qu'il n'avait pas justifié la permission exigée par les articles 2 des ordonnances des 1^{er} septembre et 15 décembre 1834. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de simple police, le sieur Marin-gnac y fut condamné à

3 francs d'amende, aux termes d'un jugement du 2 août dernier, qui ordonna en outre la fermeture de l'établissement. Il interjeta appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), auquel il produisit pour sa justification deux autorisations données en 1839 au sieur Pagès, qui lui avait vendu son fonds. Avant de statuer à la huitaine dernière, le Tribunal résolut de prendre des renseignements à ce sujet auprès du préfet de police, à l'effet de savoir si l'autorisation voulue par les ordonnances précitées doit être personnelle, ou si elle constitue en faveur du titulaire une propriété dont il puisse disposer au profit des tiers. Il résulte de documents émanés de la Préfecture de police elle-même, que les permissions délivrées pour les débits de bois et de charbon sont personnelles. Le titulaire ne peut céder son établissement qu'à la charge par son successeur de se pourvoir de la permission exigée par les règlements. Cette mesure est indispensable, parce qu'en cas de contravention l'action de l'autorité serait paralysée, puisque, faute de connaître le nouvel exploitant, il ne pourrait être verbalisé contre lui.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal a confirmé purement et simplement le précédent jugement rendu contre le sieur Marin-gnac.

Jacquinet, provincial récemment débarqué à Paris, avait déjà bien assez du séjour de la capitale et se proposait de rentrer au plus vite dans son endroit. Il se rend donc de bon matin au chemin de fer d'Orléans, manque le premier convoi, et en attendant le second il se résigne à se promener de long en large sur le boulevard de l'Hôpital, en bâillant aux corneilles. Cependant cette physiologie débonnaire attire l'attention de Girard et de son ami Bancières, qui flânaient aussi dans le but de gagner leur journée à leur manière. Ils abordent Jacquinet, et lui persuadent facilement qu'ils sont ses pays, ses voisins, voire même ses camarades d'école. Au bout de quelques pas la reconnaissance ainsi ébauchée en plein air se cimentait fort étroitement autour d'un litre à seize qu'ils consommaient dans un méchant cabaret. La promenade se continue et les éloigne insensiblement du débarcadère. Tout en cheminant Girard et Bancières font tomber la conversation sur les vols presque inévitables dont les étrangers sont les victimes à Paris. « Ce n'est que trop vrai », ajoute Jacquinet en étouffant un soupir qui ne prouve que trop son expérience en ce genre. — Pour moi, dit Bancières, je me moque pas mal des filous; j'ai un fameux moyen de les narguer. — Fumez ! je crois bien, insinue Girard, c'est moi qui te l'ai donné. — Quel est-il donc ? exclama Jacquinet avec un vif sentiment de regret. — Parbleu ! il n'y a pas de mystère pour les amis, pas vrai, Girard ? nous avons donc l'habitude de mettre notre argent dans un coin de notre mouchoir. — Tiens, tiens, tiens, ce n'est pas difficile (et Jacquinet tire un madras tout flamant neuf, aussi bien que quatre pièces de cinq francs qui formaient toute sa fortune). — Tenez, donnez-moi tout ça, pays; vous ne savez pas vous y prendre, je vais vous le montrer, comme j'ai fait à Bancières. » Jacquinet remet le madras et l'argent entre les mains de Girard, tandis que Bancières occupe son attention en lui désignant dans la plaine un objet fantastique. Jacquinet ne voyant absolument rien au bout du compte, se retourne enfin, mais ne retrouve plus ses amis, qui s'étaient esquivés par une ruelle tortueuse.

Réduit à renoncer à son voyage d'Orléans, Jacquinet prend le parti de se rendre à pied à Saint-Denis, où il connaît un véritable pays, qui pourra le tirer d'embarras. Les premières personnes qu'il rencontre en entrant dans la grande rue de cette commune, c'est Girard et Bancières, qu'il suit avec soin et qu'il fait arrêter par la gendarmerie locale. Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), Girard et Bancières ont été condamnés, le premier à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, attendu la récidive; et le deuxième à dix-huit mois de prison.

On lit dans le *Moniteur* :

« Des procès tristement fameux ont, depuis quelques années, appelé l'attention du public sur la dangereuse facilité avec laquelle l'acide arsénieux et quelques autres préparations arsenicales sont souvent livrées à des mains criminelles ou imprudentes. »

L'administration ne pouvait rester indifférente à de tels avertissements : aussi a-t-elle examiné avec le plus grand soin les diverses propositions qui ont été faites pour rendre impossibles ou au moins extrêmement difficiles les erreurs et les méprises que peuvent favoriser les caractères extérieurs de l'acide arsénieux du commerce.

L'Académie royale de médecine, l'école de pharmacie, le conseil de salubrité, le comité consultatif des arts et manufactures, ont déjà donné leur avis à ce sujet.

Mais il restait à examiner la question de savoir jusqu'à quel point l'emploi de l'acide arsénieux est indispensable à la médecine et à l'industrie. M. le ministre de l'agriculture et du commerce a cru devoir confier l'examen de cette question à des hommes dont le nom fait autorité dans les sciences, ou qui exercent les principales branches d'industrie dans lesquelles l'acide arsénieux est particulièrement employé; il a pris, à cet effet, l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Il est formé une commission spéciale pour examiner la question de savoir si la vente de l'acide arsénieux peut être prohibée, d'une manière absolue, sans inconvénient grave pour la médecine et pour l'industrie.

Art. 2. Sont nommés membres de ladite commission :
MM. Gay-Lussac, pair de France, président ;
Roard, membre du comité consultatif des arts et manufactures ;
Dumas, de l'Académie des sciences ;
Payen, de l'Académie des sciences ;
Orfila, doyen de la Faculté de Médecine ;
Yvart, inspecteur général des écoles vétérinaires ;
Bussy, professeur à l'École de pharmacie de Paris ;
Vicomet de Roulz, fabricant ;
Lemire, fabricant ;
Meilheurat, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice ;
Sénac, directeur du commerce intérieur et des établissements sanitaires.

Le chef du bureau sanitaire au ministère de l'agriculture et du commerce remplira les fonctions de secrétaire.

Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, M. le général de Mornay, commandant la brigade de cavalerie de la garnison de Paris, a été nommé président du Conseil de révision, en remplacement de M. le général Meulan. Cet ordre du jour a été notifié aux troupes de la 1^{re} division militaire.

Le nommé Jean-Baptiste P..., voleur effronté qui n'a pas subi moins de six condamnations pour vol, passant avant-hier, en plein jour, devant la boutique du sieur Collin, menuisier, rue Saint-Jérôme 4. A la porte était une grande et belle table à manger. P... eut l'audace de la prendre et de la charger sur sa tête, puis il s'en alla fort tranquillement et sans hâter le pas. Un des ouvriers du sieur Collin, qui l'avait vu, courut après lui, et le poussant violemment, le renversa et le couvrit de la table, sous laquelle il se trouva traqué et dans l'impossibilité de faire un mouvement. Il fut ainsi arrêté et conduit au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York), 9 novembre. — La Cour suprême de l'Etat de New-York, siégeant à Rochester, vient de décider que la personne qui demande à être naturalisée citoyen américain doit avoir demeuré sur le territoire des Etats-Unis pendant les cinq années qui ont précédé sa demande, conformément au texte de la loi de 1813, et qu'elle ne peut sortir du pays, pour un temps si restreint qu'il puisse être, soit pour son plaisir, soit pour ses affaires, sans perdre son droit d'admission à la naturalisation. En conséquence, ladite Cour a rejeté la requête d'un individu qui, en faisant une excursion sur le lac Ontario, avait débarqué pendant quelques minutes sur le sol du Canada. Si cette interprétation judaïque de la loi était rigoureusement observée, les bureaux de la *Marine-Court* n'auraient pas autant de besogne qu'ils en ont depuis ces derniers temps, où 150 individus sont américanisés chaque jour, et les trois quarts de ceux qui possèdent le titre de citoyens adoptifs pourraient bien être soupçonnés de l'avoir volé.

Le *Courrier de Louisville* rapporte en ces termes d'épouvantables accidents :

« Le steamboat *Lucy Walker* était parti d'ici, hier, pour la Nouvelle-Orléans, encombré de passagers. A cinq milles au-dessous de New-Albany, un peu avant le coucher du soleil, quelque chose se dérangea dans sa machine, et pour la réparer le bâtiment fut arrêté. Pendant qu'on faisait ces réparations, l'eau des bouilloires devint trop basse, et trois de ces bouilloires firent explosion. L'effet fut horrible. Toute la partie du steamboat qui était au-dessus des bouilloires fut brisée en mille pièces. Le *Lucy Walker* était au milieu de la rivière (l'Ohio), et telle fut la force de l'explosion, que des fragments du bateau et des bouilloires furent lancés jusque sur les rives. L'atmosphère fut un moment rempli de corps humains et de lambeaux de chair lancés dans l'espace. Un cadavre fut lancé à cinquante mètres de hauteur et retomba avec tant de force qu'il fit une trouée à travers toute l'épaisseur du pont du steamboat. Une autre personne fut coupée en deux par un éclat de bouilloire. Heureusement le bateau *le Gopher*, capitaine Dunham, était sur la rivière à environ deux cents mètres de distance. Il se dirigea en toute hâte sur le lieu du sinistre, où il put sauver beaucoup de passagers qui se débattaient dans l'eau, en leur jetant des cordes et leur tendant des avirons. »

Par un heureux miracle, la partie du steamboat où étaient les cabines des dames, était restée intacte; mais leurs cris n'en étaient pas moins perçants, parce que cette partie prit feu, et bientôt la carcasse enflammée s'embrasa dans quinze pieds d'eau. Mais on avait eu le temps de sauver les dames, ou le croit du moins. Le nombre des blessés recueillis est d'une vingtaine, et l'on porte à cinquante ou soixante celui des tués ou noyés.

Le steamboat *l'Océan*, défoncé par un chicot, a immédiatement sombré, sur l'Ohio, entre Louisville et Cairo. Le même sort est arrivé à *la Nick of the Woods*, à l'embouchure de la rivière Rouge, dans l'Arkansas. Un troisième steamboat, le *Edwin-Hinckman*, a été incendié par une chandelle imprudemment approchée d'une balle d'étoupes, devant la ville de Cairo déjà nommée. En deux minutes, le bateau fut tout en flammes, et les matelots ne purent pas même sauver leurs vêtements. Le nombre des steamboats et autres bâtiments perdus sur les lacs Erié et Ontario, dans le dernier ouragan, n'a point encore été officiellement donné.

IRLANDE (Killarney), 28 novembre. — Un rapt sans exemple, à raison du nombre des complices, a été commis dans la nuit de dimanche dernier. Quatorze hommes, qui avaient la figure noire, et dont plusieurs étaient porteurs d'armes à feu, ont cerné l'habitation de Michel Mac-Gillycuddy, riche fermier à Trippinach. On a commencé par tirer un coup de fusil dans le volet de la fenêtre au premier étage, puis on y est entré par escalade. Les domestiques des deux sexes, accourus au bruit, ont été fortement garrottés avec des cordes. Les brigands sont entrés ensuite dans la chambre de miss Mac-Gillycuddy, âgée de seize ans, ils l'ont arrachée de son lit, et malgré les supplications et la résistance de sa mère qu'ils ont cruellement maltraitée, ils l'ont entraînée sans lui donner le temps de prendre des vêtements, et l'ont forcée à sortir avec eux par la même fenêtre. Pendant que 8 de ces brigands emmenaient la jeune fille, six sont restés en arrière afin de protéger leur retraite et d'empêcher qu'on ne suivit la trace des coupables.

Quatre individus de Killarney ont été arrêtés comme complices de cet attentat, dont la cause n'est pas encore révélée.

La malheureuse mère, en proie à une affliction que n'égalent pas les souffrances du corps, est entre les mains des médecins.

DANEMARCK (Copenhague), 19 novembre. — Il y a environ deux ans, le roi de Danemarck abolit toutes les peines corporelles dans l'armée de terre, et y substitua un emprisonnement plus ou moins long, des travaux aux fortifications, ou l'enchaînement dans une position telle que la tête du délinquant se trouve rapprochée de ses genoux (*krumstrafning*).

Maintenant, S. M., par un ordre du jour en date d'hier, a rétabli la *schlague*, dans tous les cas où les officiers jugeraient à propos d'appliquer ce châtiment pour maintenir l'obéissance passive et le respect dû aux supérieurs, chez les simples soldats, et chez les musiciens, qui, dans l'armée danoise, sont assimilés aux premiers.

La *schlague* sera administrée sur le dos nu, soit avec le plat du sabre, soit avec un jonc mince. Le nombre des coups donnés avec le sabre est limité à six; ceux avec la canne à vingt-cinq; néanmoins un tel châtiment ne pourra être appliqué à un même soldat et musicien qu'une seule fois pendant chaque acte de service, c'est-à-dire par garde, par leçon d'escrime, par parade, par revue, etc.

Si l'officier trouve que le châtiment n'a pas produit chez le soldat ou chez le musicien qui l'a reçu l'effet désiré, il pourra encore lui infliger de son chef un emprisonnement de cinq jours au plus.

Tout homme à qui un officier jugerait à propos d'infliger, soit la *schlague*, soit l'emprisonnement, doit subir cette peine sur-le-champ; il ne pourra pas s'y soustraire moyennant un pourvoi devant les tribunaux militaires; mais s'il croit avoir été puni injustement, il a le droit de réclamer plus tard, par voie de supplice, auprès du chef du corps auquel il appartient.

On lit dans la *Gazette de Cologne* :

« Il y a quelque temps, un jeune Polonais, sortant du théâtre, à Varsovie, porta un coup d'épée au général Abramovitch, directeur-général de la police; mais la pointe ne fit qu'effleurer la poitrine du général, au lieu de pénétrer dans le cœur. Ce jeune homme fut désarmé à l'instant même et incarcéré. On trouva dans le fourreau de son épée une liste de cent noms. Cette circonstance a déterminé le gouvernement à opérer des arrestations, et l'on en fait encore. On soumet à des tortures affreuses les prévenus, pour les forcer de faire l'aveu de leur crime. Ainsi, on ne leur donne que des mets salés sans leur permettre de boire de l'eau. Plusieurs ont été condamnés à recevoir des coups de knout : aucun n'a pu subir la peine complète, ils sont tous morts après avoir reçu un certain nombre de coups, mais on a continué de sévir sur leurs

cadavres. Les parents de ces malheureux ont été forcés d'assister à l'exécution.

CAISSE D'ÉPARGNE.

Avis. — A partir du dimanche 8 décembre prochain, les bureaux de la caisse centrale, qui étaient établis rue Croix-des-Petits-Champs, dans un local dépendant de la Banque de France, seront transférés rue Coq-Héron, 5.

La Sirène et l'Eau merveilleuse sont les deux puissants attraits dont se sert l'Opéra-Comique pour attirer ce soir la foule dr. dimanche.

L'Odéon donne ce soir une représentation extraordinaire. Double effet et irrésistible reprise des Marionnettes, cette célèbre comédie de Picard, ce chef-d'œuvre de gaieté, d'esprit et de verve, joué par l'élite de la troupe. Reprise de l'Orphelin de la Chine, tragédie de Voltaire. Les Nuées, dont le succès ne diminue pas; et enfin les Paniers de Mademoiselle. Le bureau de location est déjà encombré.

Le Vaudeville donne aujourd'hui dimanche un spectacle à recette forcée: un Jour de liberté, le succès à la mode, si bien joué par Félix, Laferrère, Mmes Doche, Théard et Brassin; Renaudin de Caen, par Arnal et Mme Doche, et deux autres vaudevilles nouveaux.

Le spectacle qui avait attiré hier aux Variétés un grand concours de spectateurs sera donné ce soir: le Bouffon du Prince et le Père Turbututu, deux des plus jolies pièces de Bouffé. La soirée se terminera par la Mazurka, avec le qua-

drille dansé par Lionel, Hyacinthe, Boffmann, Dussert, Mmes Maria-Volet, Bressan, Alice Ozy et Charlotte.

— Aujourd'hui dimanche, charmant spectacle au Gymnase: la Tirelire, par Achard et Mlle Désirée; Ivan le Moujik, dont le grand succès s'accroît de jour en jour; Emma, par Mlle Rose Chéri, Tisserant et le débutant Pierron; Louise, ou la Réparation, drame qui jouent parfaitement Numa et Mlle Melcy.

TWEEDS, ROBES DE CHAMBRE, PALETTES QUATRES: — MAISON GUICHE, tailleur, rue Vivienne, 6, passage, 37. Grâce à la maison GUICHE, qui vient d'établir dans ses vastes magasins, où travaillent sans cesse 400 ouvriers, un choix immense de vêtements pour hommes, taillés dans les draps des premières fabriques, sur toutes mesures et à tous prix, on évitera le désagrément de commander, d'essayer trois ou quatre fois chez son tailleur, et souvent de prendre par complaisance des objets qui ne vont pas. Le visiteur le plus difficile, quels que soient son goût, sa taille, le prix qu'il voudra mettre, ne sortira pas de chez Guiche sans avoir fait emplette d'un vêtement, qu'il aura essayé dans des salons confortables et bien éclairés. Il serait trop long d'énumérer ici tous les prix. On se contentera de dire que l'on trouve des tweeds très chauds, depuis 25 jusqu'à 150 fr.; des robes en tartan, satin, cachemire, velours, soie, quatuor, de 25 à 500 francs. Pardessus, pantalons, habits, redingotes, manteaux,

(4) Un beau volume illustré par Gavarni. Broché, 6 fr.; relié, 9 fr. Chez Bernard Latte, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 2.

gilet. — Magasin de draps et de nouveautés. — PRIX FIXE.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les deux magnifiques ALBUMS du Monde Musical (6^e année) viennent de paraître. Les six ouvrages dont ces recueils ont été augmentés cette année et les noms des compositeurs, parmi lesquels il faut citer MM. Masini, Boieldieu, Berlioz, Donizetti, A. Morel, Herz, Liszt, Thalberg, Prudent, etc., etc., témoignent suffisamment que rien n'a été négligé pour justifier la vogue franche et méritée qui n'a cessé de s'attacher à ce charmant journal. Le Monde Musical vient de commencer la publication d'un nouveau roman en quatre parties par M. Alberic Second. Il publiera ensuite un petit Dictionnaire drolatique de Musique, par le même auteur. L'immense succès qu'ont obtenu les Petits Mystères de l'Opéra, par Alberic Second (1^{er} et qui ont été publiés par le Monde Musical, est un sûr garant de celui qui sans doute est réservé à ces deux nouvelles publications.

— LA GAZETTE MUSICALE, le journal le plus important de cette spécialité, vient de suivre l'exemple des journaux politiques, en baissant son prix, qui, dorénavant, est fixé à 24 fr. par an, 29 fr. 50 c. pour la province. Ce journal continue de donner, avec chaque numéro, une gravure inédite de Gavarni, et donnera à ses abonnés six concerts gratuits, qui commenceront le 26 décembre, et finiront le 1^{er} mai.

— Le succès extraordinaire du MÉDECIN DE SOI-MÊME, publié par la Société bibliophile, et dont les quatre premières éditions ont été enlevées en quelques mois, les demandes nombreuses qui en ont été faites depuis que ces éditions sont épuisées, et les lettres de félicitation reçues de toutes parts de

ceux qui ont suivi le nouveau système de médication, ont engagé l'auteur à mettre en vente une cinquième édition de ce précieux manuel de santé. Dans cette édition, comme dans les précédentes, on a présenté dans son entier la médication pure de M. Raspail; mais on y a ajouté d'autres prescriptions d'après une expérience de plusieurs années à démontrées aux auteurs la nécessité.

— M. ROBERTSON ouvrira, par une leçon publique et gratuite, un nouveau cours élémentaire de langue anglaise et française, en sixième leçon, jeudi 3 décembre, à neuf heures du matin. Le prix du Cours est de 50 francs. On se fait inscrire chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— LANGUE ITALIENNE. — M. Vimercati ouvrira un cours élémentaire (méthode Robertson) lundi prochain, 2 décembre, à huit heures un quart du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 1^{er} DECEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louis XI, un Veuvage. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, la Sirène. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — Jeanne d'Arc. VAUDEVILLE. — Le Client, Jour de liberté, Renaudin de Caen. VARIÉTÉS. — Point-du-Jour, le Bouffon, Mazurka, Turbututu. GYMNASÉ. — Emma, Ivan le Moujik, la Tirelire, Philippe. PALAIS-ROYAL. — Le Roman, L'Étourneau, Deux Papas. PORTE-SAINT-MARTIN. — Représentation extraordinaire. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

CONCOURS MONDE MUSICAL.

Du 1^{er} au 20 décembre au

MONDE MUSICAL.

En vente chez L. MERCIER, Editeur, rue de Seine, 10, et chez les principaux Libraires de France et de l'étranger.

TANGER ET MOGADOR POÈME DÉDIÉ À LA MARINE FRANÇAISE par M. Napoléon CARPENTIER, avec un superbe Portrait de S. A. R. Mgr. le PRINCE DE JOUVILLE. 1 vol. format angl. 1 fr. LE CONSEILLER DU PEUPLE par M. l'abbé ORSINI. 1 vol. in-12. Prix: 1 fr.

2 ALBUMS-52 MORCEAUX DE MUSIQUE ENSEMBLE 80 MORCEAUX DE MUSIQUE

LA MÉLODIE. ALBUM DE CHANT, 12 MORCEAUX. Mashu, Où va mon âme? romance. — Boïé dieu, l'Anneau sacré, romance. — Berlioz, dolni, le Souvenir, mélodie. — Thys, Marquise et Soubrette, chansonnette. — A. Batta, Éternité d'Amour, romance. — Ta-

LE PIANISTE MODERNE. ALBUM DE PIANO, 15 MORCEAUX. Schubert, Dernière Pensée, variations. — Liszt, Nouvelle mélodie hongroise. — Thalberg, Lucrezia, fantaisie. — E. Pruden, Ballades. — Musard, les Hongrois, quadrille. — Burgmüller, Reine des Compagnes, valse. — Louis Massensecker, la Belle Fladie russe. — J. Herz, Lady Henriette, valse. — N. Louis, la Cascade, mélodie caractéristique. — Julien, le Bouquet royal, valse.

On s'abonne à Paris chez BERNARD LATTE, éditeur de Musique, 2, boulevard des Italiens, et chez les principaux marchands de Musique et Libraires des départements. (Envoyer franco un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, et on recevra franco tout ce qui est annoncé.)

LA VIERGE HISTOIRE DE LA MÈRE DE DIEU

En Vente chez les ÉDITEURS, rue Haute-Vieille, 16, à Paris.

LES BOURBONS

DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844. Leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

VOICI CE QUE L'ON REÇOIT DE SUITE: — 1^o La Gazette musicale à dater du 1^{er} Novembre, avec les gravures et la musique publiées. — 2^o Portefeuille de deux Cantatrices. — 3^o Un Album de 12 gravures de Gavarni. — 4^o Un Album de chant, 12 Morceaux par MEYERBEER, HALÉVY, NIDEMMEYER, etc. — 5^o Un splendide Album de piano, 12 Morceaux par THALBERG, DOBNER, LISZT, E. WOLFF, HELLER, ROSELIEN, etc. — 6^o Le Diable-bleu, Album de 24 valses par STRAUSS, LABETZKY et LANNER. — 7^o 400 fac-simile de l'écriture de compositeurs célèbres, depuis Scarlatti jusqu'à Mozart, Beethoven, Meyerbeer, Thalberg, etc. — 8^o Tous les quinze jours, un Ouvrage de musique nouvelle ou d'opéra, et chaque Numéro une gravure de Gavarni.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. PAR ALFRED DE NOË. 4 vol. in-8^o de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br.: 5 fr. 50 c. Avec Dessins de V. ADAM. — 4 vol. grand in-8^o. Prix, broché: 40 fr.

FIÈVRES DE L'ÂME, Avec Dessins de V. ADAM. — 4 vol. grand in-8^o. Prix, broché: 40 fr.

PRODUCTION DE TITRES. — 2^o Portefeuille de deux Cantatrices. — 3^o Un Album de 12 gravures de Gavarni. — 4^o Un Album de chant, 12 Morceaux par MEYERBEER, HALÉVY, NIDEMMEYER, etc. — 5^o Un splendide Album de piano, 12 Morceaux par THALBERG, DOBNER, LISZT, E. WOLFF, HELLER, ROSELIEN, etc. — 6^o Le Diable-bleu, Album de 24 valses par STRAUSS, LABETZKY et LANNER. — 7^o 400 fac-simile de l'écriture de compositeurs célèbres, depuis Scarlatti jusqu'à Mozart, Beethoven, Meyerbeer, Thalberg, etc. — 8^o Tous les quinze jours, un Ouvrage de musique nouvelle ou d'opéra, et chaque Numéro une gravure de Gavarni.

ALGÉRIE

DU PEUPLE ET DE L'ARMÉE. Histoire de l'Algérie depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Un beau volume in-octavo, illustré de 26 planches lithographiques, avec vignettes. Prix: 7 fr. 50, etc.

Négociations des Prisionniers. par Mgr l'Évêque d'ALGER. Prix: 2 francs.

BUREAUX, 97, RUE RICHELIEU. Paris, 24 fr. par an. — Province, 29 fr. 50 c. — Étranger, 38 fr.

GAZETTE MUSICALE

UNE PUBLICITÉ qui date de 11 années, un succès soutenu et constaté par une influence européenne, permettent à la GAZETTE MUSICALE de suivre l'exemple donné par les autres journaux de la presse musicale, et de joindre à son journal un album de gravures de Gavarni, et de publier une notice sur les artistes qui ont écrit les morceaux de musique qui sont publiés dans la Gazette musicale.

SOCIÉTÉ BIBLIOPHILE. — 2^o Portefeuille de deux Cantatrices. — 3^o Un Album de 12 gravures de Gavarni. — 4^o Un Album de chant, 12 Morceaux par MEYERBEER, HALÉVY, NIDEMMEYER, etc. — 5^o Un splendide Album de piano, 12 Morceaux par THALBERG, DOBNER, LISZT, E. WOLFF, HELLER, ROSELIEN, etc. — 6^o Le Diable-bleu, Album de 24 valses par STRAUSS, LABETZKY et LANNER. — 7^o 400 fac-simile de l'écriture de compositeurs célèbres, depuis Scarlatti jusqu'à Mozart, Beethoven, Meyerbeer, Thalberg, etc. — 8^o Tous les quinze jours, un Ouvrage de musique nouvelle ou d'opéra, et chaque Numéro une gravure de Gavarni.

LE MÉDECIN DE SOI-MÊME

ET DES AUTRES. Moyen sûr et peu coûteux de prévenir et de guérir toutes les maladies, à l'aide de la médication de M. RASPAIL, complétée avec d'autres prescriptions d'une efficacité reconnue par les docteurs FL. DUBOIS et JOUBERT.

PRIX: 1 FR. PAR LA POÈTE, 1 FR. 25 C.

Plus de CHOCOLATS FALSIFIÉS

Plus de CHOCOLATS FALSIFIÉS. CACAO PUR CARAQUE, réduit à froid en poudre sans évaporation. En délayant cette poudre dans de l'eau ou du lait bouillant, le consommateur fait lui-même un chocolat entièrement pur, léger et très digestif, qu'il sucre selon son goût. Prix: la boîte de dix tasses, 1 fr. 50 c.; de vingt tasses, 3 fr.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût dans ses effets exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

LA REGENCE

MARY et MEZIERES, boulevard Poissonnière, 15.

MANCHONS F. marbre pour dames. 9 à 14. PELISSÉS en mérinos. 25 à 45. marbre des Pyrénées. 22 35. — en soie. 45 75. Id. du Nord. 45 75. CRISPINS en mérinos, garnis de passementeries. 25 55. Id. de France. 25 55. — en soie, garnis de passementeries. 25 55. Id. du Canada. 35 65. Id. d'Amérique. 20 45. PALETTES et Rouleaux en soie et cachemire. 45 65. vraie hermine. 45 65. hermine. 45 65. MANCHONS pour enfants. 2 à 2. MANCHETTES depuis. 1 fr. 40. PELERINES, Camails et Echarpes de ve-

Adjudications en justice. 2^o d'une autre MAISON et dépendances, sises audit Versailles, avenue de Picardie, 2, sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Adrien TIXIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 26, dépositaire d'une copie de l'enchère. 2^o A M. Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12. 3^o A M. Billault, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 2. 4^o A M. Renoult, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. 5^o Et M. Jozon, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59. (2807)

Adjudication sur licitation, le 28 décembre 1844, au Palais-de-Justice à Paris, avec cour et dépendances, d'une superficie

Avis divers.

Dans sa séance publique du 26 de ce mois, le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de St-Etienne à Lyon, a procédé au tirage au sort des 71 obligations des emprunts remis à rembourser au 1^{er} janvier prochain.

S'adresser à Paris, à M. LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à M. Schneider, notaire, rue Neuve des-Mathurins, 1. (2745)

Ventes immobilières.

Vente par adjudication, en exécution d'une sentence arbitrale du 14 octobre dernier, rendue exécutoire par ordonnance d'exequatur dudit jour.

En l'étude et par le ministère de M. DES-MAINECHES, notaire à La Villette, le mardi 17 décembre 1844, heure de midi, En deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'un terrain de 12 ares 50 cent. environ, situé au lieu dit de la Vilette (Seine), quai de l'Escalot, n^o 11 (2^e fabrique). — Il comprend la JOUSSANCE n^o pendant 23 ans, du 1^{er} janvier, du terrain de l'Usine sis entre la force de l'eau de la force de 25 chevaux environ; 2^o pendant cinq ans de buses des 3^e et 4^e écluses; la PROPRIÉTÉ de des bâtiments; 3^o de la roue hydraulique et de la communication de mouvement.

Nota: L'adjudicataire aura droit de prendre, pour un prix indiqué au cahier des charges, les cylindres et le reste du matériel se trouvant dans cette fabrique.

Mise à prix, outre les charges: 20,000 fr. 2^e lot (1^{re} fabrique). — Il comprend la JOUSSANCE n^o comme dessus, du terrain de l'Usine, sis entre la chute circulaire et la gare carrée, de la chute d'eau de la force de 25 chevaux environ, et d'un petit terrain de 2 ares 37 centiares, sur partie duquel sont les chaudières 2^o pour 18 mois de la maison Capdeville, rues de Calais et de Buerkerke. La PROPRIÉTÉ n^o des bâtiments; 2^o de deux roues hydrauliques et du mécanisme; 3^o de 3 piles de cylindres, 2 machines à papier, épuratoires, séchoirs, machines à couper et autres accessoires; 4^o de tout le matériel mobilier: 5^o de 2 chaudières à vapeur de la force de 12 chevaux.

Mise à prix, outre les charges, 60,000 fr. La chute d'eau du 1^{er} lot et une partie de celle du 2^e lot peuvent être employées pour toute espèce d'industrie.

S'adresser à M. DESMAINECHES, notaire, rédacteur du cahier des charges; à M. Adrien TIXIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 26; et à M. Desprez Rouvenot, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41. Et sur les lieux, à M. Brise. (2806)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Pomet et son collègue, notaires à Paris, le 13 novembre 1844, enregistré, la société constituée

D'UNE MAISON

en non collectif, par acte passé devant le même notaire, le 24 avril 1840, enregistré et publié, entre M. Constant ANDRÉ SAY, Adolphe SAY, Louis-Denis et Constant DUMERIL et Louis-Octave SAY, sous la raison sociale de SAY frères et DUMERIL, ayant pour objet de raffiner le sucre et d'exploiter la raffinerie de sucre dite de la Jamaïque, située boulevard extérieur de l'Hôpital Général, commune d'Ivry, près Paris, au siège de ladite société, a été déclarée dissoute à compter du 1^{er} juillet 1844.

Pour extrait. (4065)

Suivant acte passé devant M. Pomet et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1844, enregistré, M. Constant ANDRÉ SAY, né à Paris, demeurant commune d'Ivry, près Paris, boulevard extérieur de l'Hôpital Général; Adolphe SAY, négociant, demeurant au même lieu; et M. Louis-Octave SAY, négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 11; ont constitué entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale de SAY frères, ayant pour objet de raffiner le sucre, de continuer les affaires de la maison de SAY frères et DUMERIL, et d'exploiter la raffinerie de sucre dite de la Jamaïque, située boulevard extérieur de l'Hôpital Général, commune d'Ivry, ou tout autre établissement de raffinerie.

La durée de cette société a été stipulée de cinq années et demie à partir du 1^{er} juillet 1844, et elle a été fixée toujours au lieu de l'établissement.

La gestion de la société a été exclusivement attribuée à M. Constant SAY, qui aura seul la signature sociale. Ladite société prend sans interruption les affaires de la maison de SAY frères et DUMERIL. Le fonds social se compose de 775,000 francs, qui seront fournis savoir: par M. Constant SAY, pour 400,000 fr.; par M. Adolphe SAY, pour 225,000 fr.; et par M. Louis-Octave SAY, pour 150,000 fr.

Dans cet apport a été compris l'immeuble servant à l'exploitation de ladite raffinerie, et il a été stipulé que cet immeuble ne pourra être hypothéqué sans le consentement des trois parties. (4066)

Par acte sous seings privés, à Paris, le 18 novembre 1844, portant sur l'un des originaux cette mention: enregistré à Paris, le 20 novembre 1844, folio 49, verso, case 7, Le sieur LEVERDIER, ledit acte passé entre M. Jean WORMS, imprimeur, demeurant à Montmartre, boulevard Pigalle, 46; M. Adrien DELCAMBRE, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Voisinier, 83; M. Augustin LORILLIER, propriétaire, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 109; M. Emile LAUBRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33; M. Louis-Charles-Alexandre CUTHBERT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17; et M. Louis-Charles-Alexandre CUTHBERT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17; et M. Louis-Charles-Alexandre CUTHBERT, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17; ont constitué entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale de WORMS, DELCAMBRE, LORILLIER, LAUBRE, CUTHBERT, ayant pour objet de faire un commerce de plumes métalliques et de fournitures de bureau, fondée par M. Cuthbert père.

La raison sociale sera CUTHBERT fils et AUDEVAL.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à 200,000 francs à fournir par égales portions par chacun des associés.

Le siège de la société sera rue Croix-des-Petits-Champs, 25, jusqu'au mois d'avril 1845, et à partir de cette époque rue St-Denis, 217.

CH. CUTHBERT. (4070)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: — M. Eugène ELIE-PHILIPPE AUDEVAL, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

On forme entre eux, pour douze années qui commenceront le 1^{er} janvier 1845 et finiront le 1^{er} janvier 1857, une société ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de plumes métalliques et de fournitures de bureau, fondée par M. Cuthbert père.

La raison sociale sera CUTHBERT fils et AUDEVAL.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Enregistré à Paris, le 1^{er} Novembre 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 3^e arrondissement.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: Nom, Pl. cour., Pl. préc., Pl. de la semaine. Rows include 5/100 compt., 10/100 compt., etc.

ÉTATS DE DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 28 novembre 1844. M. Gaudin, 84 ans, rue Montfaucon, 9. M. Baillet, 44 ans, rue Bondouville, 6. Mlle Gack, 16 ans, rue Neuve-St-Augustin, 11. M. Gaudin, 84 ans, rue Montfaucon, 9. M. Gérard, 54 ans, rue du Cadran, 12. M. veuve Larente, 63 ans, rue de Bre-See, 48. M. Mondot, 37 ans, rue de Grenelle, 34. M. Rozette, 48 ans, rue de Valenciennes, 10. M. veuve Larente, 63 ans, rue de Bre-See, 48. M. Mondot, 37 ans, rue de Grenelle, 34. M. Rozette, 48 ans, rue de Valenciennes, 10. M. veuve Larente, 63 ans, rue de Bre-See, 48. M. Mondot, 37 ans, rue de Grenelle, 34. M. Rozette, 48 ans, rue de Valenciennes, 10.